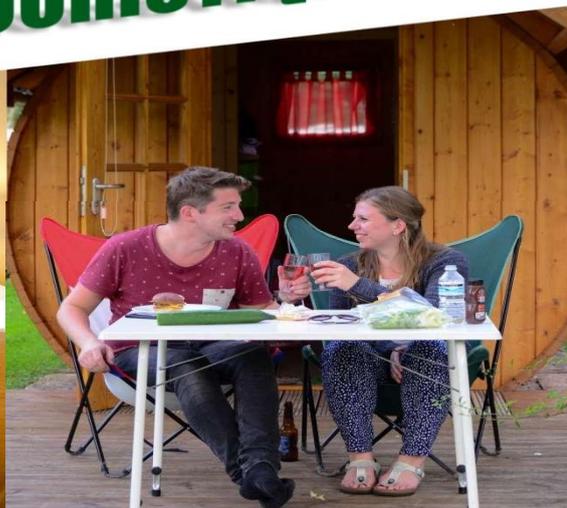


GUIDE DES AIDES MOBILISABLES POUR LES PROJETS TOURISTIQUES



Édition février 2024

PRÉAMBULE :

Le présent guide a pour objectif de proposer un fléchage des dispositifs 2024 existants répertoriés en fonction de la nature du projet aidé, du demandeur d'aide et de l'autorité de gestion en charge des fonds. La description des dispositifs est volontairement sommaire, l'éligibilité des projets devra donc être vérifiée selon leurs spécificités. Ce document n'est pas exhaustif et sera mis à jour régulièrement par l'Agence de Développement Touristique selon les évolutions des dispositifs qu'il présente. Pour un même échelon (Europe, Etat, Région, Département, Local), le principe de non cumul des aides disponibles pour un même projet est appliqué sauf cas particuliers précisés au sein des descriptifs.

Table des matières

Les Aides Européennes pour le tourisme	2
Le fonctionnement des programmes européens	2
A Financements directs - programmes sectoriels	2
B Fonds structurels et d'investissements européens	2
<i>Le Fonds Européen de développement Régional (FEDER)</i>	3
<i>Le Fonds Social Européen (FSE+)</i>	3
<i>Le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)</i>	4
<i>Le programme LEADER</i>	4
<i>L'Instrument Financier pour l'Environnement (LIFE)</i>	4
<i>Le programme COSME (Competitiveness of Enterprises and Small and Medium-sized Enterprises)</i>	5
Les aides nationales : Programme 2024	6
Les aides aux PME	6
➤ <i>BPI</i>	6
Les aides à la rénovation (énergétique)	6
Les aides de l'ADEME	7
<i>Tremplin ADEME</i>	7
<i>Le Fonds Tourisme Durable, pour une transition écologique des opérateurs touristiques</i>	7
<i>Tremplin pour la transition écologique des PME Climaxion</i>	8
Les aides spécifiques	8
➤ <i>Le Prêt Hôtellerie de la BPI France</i>	8
➤ <i>Le Dispositif ZFRR (ex BER)</i>	9
Les Aides régionales (Région Grand Est)	10
Soutien à l'hôtellerie	14
Soutien aux Hostels	19
Hôtellerie de plein air	23
Meublés de tourisme	26
Hébergements insolites	30
Soutien au développement du tourisme fluvial et fluvestre	33
Soutenir les structures de tourisme pour tous	37
Les autres aides	40
➤ <i>Rénovation énergétique des bâtiments</i>	40
➤ <i>Soutien à la culture</i>	41
➤ <i>Soutien à l'emploi associatif</i>	42
➤ <i>Soutien aux activités sportives</i>	42
Les aides locales	44
Les aides d'Ardenne Métropole	44
Les aides de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises	48
Les aides de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise	49
Les aides des Portes du Luxembourg	52

Les Aides Européennes pour le tourisme :

Le fonctionnement des programmes européens :

A. Financements directs - programmes sectoriels

Les financements directs sont octroyés par la Commission européenne directement au bénéficiaire. Ils ont pour objectif de stimuler et de faire aboutir des projets menés en partenariat avec des opérateurs européens (entreprises, collectivités, associations, etc.) pour la mise en œuvre de politiques communes dans des domaines tels que **la culture, le tourisme, la recherche et développement, l'innovation, l'environnement, l'énergie, l'éducation, la formation, etc.**

Les programmes sectoriels sont définis dans un programme de travail annuel, qui détermine une série d'activités correspondant aux grandes lignes sur lesquelles le soutien communautaire doit porter. De manière opérationnelle, ils sont mis en œuvre par le biais d'appels à propositions, publiés au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE). La décision de cofinancement est prise après évaluation des réponses aux appels à propositions et mise en concurrence des projets au niveau européen.

Chaque programme européen possède ses spécificités quant au mode de fonctionnement, aux critères d'éligibilité et de sélection, aux montants des subventions, aux interlocuteurs, etc. Cependant, des caractéristiques communes au plus grand nombre de programmes peuvent être dégagées :

- Le financement s'obtient pour des projets et non pour des organisations ;
- L'aide européenne est uniquement un cofinancement et permet donc de compléter d'autres financements ;
- Les programmes couvrent plusieurs années et sont mis en œuvre par des appels à propositions qui suivent un programme de travail annuel ;
- Le projet doit présenter une valeur ajoutée européenne et être monté en partenariat avec d'autres partenaires issus de plusieurs États membres de l'UE.

Déroulement d'un projet européen à financement direct :

- Étape 1 : Publication de l'appel à propositions au Journal Officiel de l'Union (JOUE) dans la série C
- Étape 2 : Recherche des partenaires et montage du dossier
- Étape 3 : Évaluation du projet et sélection des meilleurs projets par des évaluateurs externes à la Commission européenne
- Étape 4 : Négociation du contrat avec la Commission européenne
- Étape 5 : Lancement de l'action (aucune action n'est financée au titre du projet avant la date officielle de lancement du projet)
- Étape 6 : Mise en œuvre, gestion, suivi et rapport d'audit à la Commission

L'Union européenne soutient financièrement des projets par le biais de cofinancements qu'elle attribue soit directement aux porteurs de projets (financements directs : Commission européenne → porteurs de projets), soit par des intermédiaires, gestionnaires des fonds européens (financements indirects : Commission européenne → France → Région Grand Est → porteurs de projets).

B - Fonds structurels et d'investissements européens

Les financements indirects ne sont pas versés directement par la Commission européenne au bénéficiaire, mais par l'intermédiaire des autorités nationales et régionales des États membres. Ils sont attribués à ces derniers sous forme d'une enveloppe pluriannuelle que ceux-ci redistribuent sur leur territoire. Il s'agit principalement des fonds structurels (FEDER, FSE) et d'investissement (FEADER). Le budget communautaire alloué aux Fonds est exécuté dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission.

La gestion, le suivi et le contrôle des programmes sont assurés par une autorité de gestion (la Région Grand Est) responsable de l'administration et de la mise en œuvre des programmes opérationnels, documents décrivant les axes prioritaires financés pour chaque objectif et chaque fonds.

--	--	--

Le Programme Opérationnel FEDER - FSE+ - FTJ 2021-2027 a été adopté par la Commission Européenne le 8 novembre 2022. Il est possible de solliciter ces fonds auprès de la Région Grand-Est. Le Programme Régional FEADER 2023-2027, est, lui, en cours de lancement.

La Région Grand-Est a positionné dans chacune des douze « Maisons de la Région » un animateur et conseiller en fonds européens : interlocuteur de proximité en mesure d'apporter un premier niveau d'information et d'orienter les porteurs de projets vers les bons dispositifs et les bons interlocuteurs au sein des services instructeurs.

Maison de la Région de Charleville-Mézières / périmètre du département des Ardennes :

Eva CHANTRENNE, Animatrice et Conseillère en Fonds Européens Structurels et d'Investissement

eva.chantrenne@grandest.fr | 03 26 70 89 07

Toutes les informations relatives au fonds européens gérés par la Région Grand-Est sont disponibles ici :

<https://beeurope.grandest.fr/>.

Les financements du FEDER et du FSE+

Le taux d'intervention du FEDER et du FSE+ peut être de 60% des dépenses éligibles, sous réserve des plafonds d'aides publiques imposés par la réglementation de droit commun.

Le taux d'intervention du FEDER et du FSE+ peut être de 60% des dépenses éligibles, sous réserve des plafonds d'aides publiques imposés par la réglementation de droit commun.

Le FEDER

Sur la période 2021-2027, le Fonds Européen pour le Développement Régional peut soutenir des projets touristiques à condition qu'ils s'inscrivent dans le Schéma Régional de Développement Touristique et qu'ils visent à :

- Promouvoir un tourisme durable,
- Favoriser les actions collectives, le développement de partenariats et de synergies,
- Placer le digital et l'innovation au cœur de la stratégie touristique,
- Développer l'emploi et la promotion des sites.

Typologies de projets pouvant être soutenus par le FEDER :

- Projets publics de structuration de filières touristiques : contrats de destination, actions de communication, diagnostics et stratégie de préservation, de restauration, de création, études de viabilité économique, etc.
- Initiatives publiques d'innovation sociale, qui, cumulativement, proposent de nouveaux services ou activités, favorisent l'émergence de projets chez les acteurs du tourisme, encouragent la collaboration entre partenaires locaux et présentent une certaine solidité dans leur montage technique et financier.
- Projets de développement ou d'évolution d'applications et outils numériques dans le domaine de la culture et du tourisme : valorisation de l'offre touristique, visites virtuelles, etc.
- Projets de rénovation énergétique de bâtiments publics et associatifs de plus de 1 250m².
- Projets publics de préservation, restauration, modernisation et exploitation de structures touristiques : travaux de modernisation, développement de nouveaux lieux et structures, création et reprise de structures, etc. Pour être soutenus, les projets devront intégrer, au choix, une dimension « performance énergétique » ou une dimension « développement numérique ».
- Projets privés d'investissement dans les hébergements touristiques : établissements hôteliers, campings, meublés touristiques (hors chambres d'hôtes). Pour être soutenus, les projets devront viser l'obtention d'un classement 3* ou 4* minimum et / ou l'obtention d'un label Gîtes de France ou Clévacances.

En fonction du dispositif ciblé, les bâtiments devront présenter un certain niveau de performance énergétique correspondant aux critères du dispositif Climaxion ou un label (niveau de performance BBC Rénovation, etc). Une étude thermique préalable devra donc être réalisée.

Concernant les bâtiments soumis à des contraintes architecturales ou historiques, il s'agira de démontrer qu'au regard de ces contraintes, en matière de rénovation énergétique, le maximum sera réalisé dans le cadre de l'opération. Pour le justifier, un avis technique indépendant sera demandé (CAEU, ABF, etc).

Les projets doivent présenter un coût total minimum de 50 000 € ou 200 000 € selon le dispositif.

Le FSE+

Sur la période 2021-2027, le Fonds Social Européen + peut soutenir des projets avec une dimension insertion ou emploi. Seules les dépenses de fonctionnement sont éligibles.

Le tourisme n'est pas explicitement visé mais peut être concerné par des objectifs du FSE + :

- Renforcer les compétences des jeunes (volet JEUNES) ;
- Créer et pérenniser les emplois dans le domaine de l'ESS (volet ESS) ;
- Accroître la connaissance du marché du travail (volet ORIENTATION) ;

--	--	--

- Contribuer à l'élévation du niveau de formation et à la montée en compétences, tout en augmentant les chances d'accès à la qualification pour les actifs et inactifs (volet FORMATION).

Typologies de projets pouvant être soutenus par le FSE+ :

- Projets en phase d'émergence pour des structures du champ de l'ESS (démarrage d'activité, projet hors activités courantes pour les structures existantes) d'une durée maximale de 12 mois.
- Projets d'insertion des jeunes, mise en relation avec employeurs, formation des jeunes dans les secteurs porteurs,
- Expérimentation visant à développer des approches innovantes ou nouvelles sur le territoire dans le cadre d'actions répondant aux besoins des jeunes,
- Information sur les métiers, les formations, l'orientation.

Les projets présentant des dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

Les financements du FEADER

Le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural a pour objectif de promouvoir le développement économique dans les zones rurales via la diversification des activités des agriculteurs vers des activités non agricoles, le développement de PME non agricoles dans les zones rurales et la restauration/réhabilitation du patrimoine culturel des villages et paysages ruraux.

L'attribution des crédits FEADER est possible via 2 voies : les appels à projets FEADER et les programmes LEADER.

Le FEADER

Un nouveau Programme régional FEADER 2023-2037, découlant du Plan Stratégique National, a été lancé en 2023. Les dispositifs du FEADER vont progressivement ouvrir en 2024.

L'ouverture future de dispositifs de financement de véloroutes et voies vertes et de services de base en milieu permettra de soutenir certaines typologies de projets de développement touristique.

Restez en veille sur l'ouverture des dispositifs : <https://beeurope.grandest.fr/>

Le Programme LEADER

Dans les Ardennes, cinq Groupes d'Actions Locales bénéficient du programme LEADER 2021 - 2027 :

- Villes et Campagnes (Ardenne Métropole), contact : fanny.mauzat@ardenne-metropole.fr
- Argonne Ardennaise, contact : leader@2c2a.com
- Crêtes Préardennaises, contact : leader@lescrettes.fr
- Pays Rethélois, contact : leader@cc-paysrethelois.fr
- PNR des Ardennes, contact : leader@parc-naturel-ardennes.fr

Chaque territoire a mis en place une gamme de dispositifs pour son territoire selon des objectifs et des modalités qui leur sont propres. Pour plus d'information, rendez-vous sur Réseau Rural : <https://www.reseaurural.fr/territoire-leader> et contactez directement le Groupe d'Action Locale concerné.

De nouvelles stratégies locales de développement ont été récemment déployées par les Groupes d'Action Locales de la nouvelle programmation LEADER 2023-2027.

L'Instrument Financier pour l'Environnement (LIFE) :

Le programme LIFE soutien des projets de préservation de l'environnement et de conservation de la nature dans l'ensemble de l'Union Européenne. La mise en place de plans de gestion environnementale, de plans climatiques, du réseau Natura 2000, ou encore les projets pilotes d'évaluation et de sensibilisation, etc. Ce programme ne finance pas les grands projets d'infrastructure mais peut soutenir l'investissement dans les infrastructures vertes¹ au moyen de subventions, prêts ou garanties bancaires (voir NCFE et PF4EE).

Bénéficiaires : Toutes personnes morales pour les projets traditionnels et dans le cadre du NCFE. Les PME et les ETI dans le cadre de la PF4EE.

Modalités d'attribution : Appels à projets.

Modalités de financement :

- Projets traditionnels : subvention de 500 000 € à 1,5 M€ avec taux maximum de 60 % en dehors des habitats et espèces prioritaires pour lesquelles l'intervention peut atteindre 75 % des dépenses éligibles.
- Prêts et garanties NCFE : apport de prêts et de garanties au cas par cas pour les projets situés entre 5 et 15 M€ d'investissement.

- | | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|
- **Prêts et garanties PF4EE** : prêts et garanties pour les petits investissements en faveur de l'efficacité énergétique pour les investissements allant de 40 000 à 1 125 000 € sur une durée de 4 à 20 ans.

Autorités de gestion : Commission Européenne, Enviropea.

Sites référence : <http://www.eib.org/products/blending/ncff/index.htm> ;
<http://www.eib.org/products/blending/ncff/index.htm> ; <http://www.enviropea.com/autres-financements-europeens/life/>

Le programme COSME (Competitiveness of Enterprises and Small and Medium-sized Enterprises) :

Le programme pour la compétitivité des entreprises et des PME (COSME) facilite l'accès aux financements, aux marchés, améliore les conditions cadres et la viabilité des entreprises via notamment, le **plan d'actions pour le tourisme**. Il promeut enfin l'esprit d'entreprise et la culture entrepreneuriale via le **programme Erasmus pour jeunes entrepreneurs**.

➤ *Le plan d'actions pour le tourisme :*

Ce plan d'actions soutient le **développement de la promotion de produits touristiques thématiques transnationaux durables**, des produits touristiques **de niche (industrie + tourisme)**, ainsi que les **projets publics privés transnationaux** (échanges de bonnes pratiques, synergies dans la chaîne de production, études des nouvelles perspectives et nouveaux débouchés, etc.).

Bénéficiaires : Toutes personnes morales (PME, ONG, collectivités, ...), mais impliquant un partenaire de type PME à minima.

Modalités de financement : Subvention de 250 K€ en moyenne sur une période de 18 mois. Les contrats d'études et d'analyses sont de durée et de montant variables.

Modalités d'attribution : Appels d'offres.

Site référence : <http://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/programme-cosme>

¹ Réseau de zones naturelles et semi-naturelles exceptionnelles, conçu et géré pour fournir des services éco systémiques, de protection de la biodiversité et de la qualité de l'eau. Ces services comprennent les activités touristiques et récréatives et plus concrètement les haies, échelles à poissons, etc.

➤ *Les projets transnationaux de coopération :*

Ces projets sont finançables, via le programme Culture, dans le cadre d'**activités transnationales au sein et en dehors de l'Union Européenne** sur des sujets divers comme le développement, la conservation, les TIC, les savoir-faire, l'organisation d'actions culturelles et l'amélioration de l'accès à la culture, etc. **Les festivals et actions culturelles sont particulièrement ciblés**.

Bénéficiaires : Toutes personnes morales exerçant une activité dans les secteurs culturels et créatifs légalement constituées depuis au moins 2 ans.

Modalités de financement :

Pour les projets de coopération à petite échelle (48 mois max.) : subvention de 60 % maximum des dépenses éligibles, plafonnée à 200 K€

--	--	--

Pour les projets de coopération à grande échelle (48 mois min.) : pour les consortiums de 6 partenaires minimum issus de 6 pays participants. La subvention peut atteindre 2 M€ et ne peut excéder 50 % du budget éligible.

Modalités d'attribution : Appels à projets.

Site référence : <http://www.relais-culture-europe.eu/>

Les aides nationales : Programme 2024

Les aides nationales inhérentes au tourisme se scindent en 4 principaux volets :

- Les aides à la création d'entreprise.
- Les aides à la rénovation énergétique.
- Les aides spécifiques.
- Les aides thématiques de la DGE.

Les aides transversales aux équipements comme la DETR ou le FNADT ne sont pas développées au sein du présent document mais constituent une source de financement à considérer dans le cadre des projets structurants portés par les collectivités et établissements publics.

Les entreprises privées pourront consulter le site national : aides-entreprises.fr

Les aides aux PME:

Ces aides sont de natures diverses allant du simple accompagnement technique jusqu'au versement de subvention en passant par différents dispositifs de garanties et de prêts à taux zéro. Différents dispositifs sont proposés visant tantôt les banques, tantôt les chercheurs d'emploi. Cette partie n'a pas vocation à faire l'état exhaustif des aides existantes en la matière mais indique les organismes et les programmes utiles à la création d'une entreprise par une personne en difficulté notamment via la BPI.

➤ **BPI :**

BPI est un organisme privé sous délégation de service public qui encourage l'investissement des PME (innovation, investissement, international, création et transmission) et propose 3 principaux types d'aide : les garanties, l'aide à l'innovation et le cofinancement bancaire.

Les garanties :

Ce dispositif, destiné aux banques, permet d'assurer à ces dernières d'être en partie remboursées en cas d'impayés par le bénéficiaire de prêts. Bien que ce dispositif s'adresse aux banques, il est conseillé aux investisseurs d'en parler à leur banque **pour faciliter l'accès au prêt**. D'un point de vue touristique toute PME est virtuellement concernée par ces garanties.

Bénéficiaires : Les banques.

Modalités de financement : Selon le projet le dispositif OSEO peut garantir le remboursement d'une partie du (ou des) prêt(s) contracté(s).

Référent : Banque Instructrice du financement

L'aide à l'innovation :

Ce dispositif permet l'octroi de **prêts à taux zéro et de subventions**. Ces aides sont sélectionnées selon des **critères**

--	--	--

d'innovation visant une plus-value substantielle (**notion de fracture technologique**). D'un point de vue touristique, ce dispositif est potentiellement intéressant dans le cadre du développement des TIC et des nouvelles technologies telles que la réalité augmentée, le service applicatif, etc.

Bénéficiaires : Les PME/TPE.

Modalités de financement : Jusqu'à 10M€ de prêt à taux zéro pour les projets de R&D et 50 000 € de subvention maximum.

Modalités d'attribution : Sur appels à projets.

Le cofinancement bancaire :

C'est la forme de financement la plus simple proposée par BPI. Il s'agit d'un **prêt à solliciter directement auprès de l'organisme sur des secteurs très variés (immobilier, création d'entreprise, international, etc.)**. Ce cofinancement permet notamment de financer le BFR ou de compléter un prêt bancaire déjà contracté.

Bénéficiaires : les PME/TPE

Modalités de financement : au cas par cas.

Modalités d'attribution : Au fil de l'eau, sous condition d'obtention d'un prêt bancaire qui doit être au moins aussi important (en montant et dans le temps) que le prêt BPI.

Référent : Banque Instructrice du financement

[Les aides à la rénovation énergétique :](#)

L'ADEME et la DGE proposent désormais un site unique pour connaître les aides à la rénovation dont vous pouvez bénéficier en tant qu'entreprise, voici le lien vers la plateforme : [Transition écologique des entreprises \(beta.gouv.fr\)](https://beta.gouv.fr).

➤ [Certificats d'Economies d'Energie](#)

Aides privées (entre 10 % et 30 %), cumulables avec les aides publiques. A demander via votre artisan ou son maître d'œuvre

- [Calculateur CEE ADEME / Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires](#)
- Outil de simulation : <http://www.nr-pro.fr>

[Les aides de l'ADEME :](#)

Soutien pour les **projets en transition écologique**, bâtiment basse consommation, etc.

Plus d'infos sur <http://www.ademe.fr/>

➤ [Le Fonds Tourisme Durable, pour une transition écologique des opérateurs touristiques](#)

Le Fonds Tourisme Durable est mis en place dans le cadre du plan Destination France. Il est porté par l'ADEME depuis 2022 et a pour objectif de soutenir via des aides financières, des opérateurs du tourisme dans leur démarche vers un tourisme qui tient pleinement compte des impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs.

Le Fonds Tourisme Durable touche à sa fin, les dossiers seront limités au solde restant. Les derniers dossiers seront admis au plus tard en septembre 2024.

Bénéficiaires : TPE et PME implantées en territoire rural (toutes les communes des Ardennes à l'exception de Charleville-Mézières) sur le territoire français portant une activité économique dans le secteur du tourisme (**code NAF éligibles** : *Restauration traditionnelle (NAF 56.10A) ou service de traiteur événementiel (NAF 56.21Z) - Hébergement touristique : hôtels, campings, gîtes et chambres d'hôtes (uniquement ceux inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés), autres hébergements (NAF 55.10Z, 55.20Z, 55.30Z, NAF55.90Z)* et souhaitant engager leur **transition écologique**. Pour les structures du tourisme social avec un code **NAF association** ou les activités

--	--	--

d'agritourisme avec un code NAF agricole, vérifiez votre éligibilité avec le partenaire de l'ADEME correspondant à votre zone géographique.

Attention : les meublés de tourisme professionnels en création sont exclus du dispositif.

Modalités de financement : Subvention jusqu'à 80%

Modalités d'attribution : Au fil de l'eau sur demande auprès de l'animateur départemental (ou animateur de l'UNAT pour les entreprises affiliées).

1. Visite sur place pour un diagnostic et élaboration d'un plan d'action
2. Validation du plan d'action
3. Recherche de devis (en accord avec les caractéristiques techniques exigées par l'ADEME)
4. Complétude des formulaires à adresser à adresser à l'ADEME et dépôt du dossier en ligne (avec mon accompagnement)

Référents : ADT des Ardennes - Stéphanie Drothier - chargée de mission tourisme à l'ADT des Ardennes - 03 24 56 68 67 ou drothier@ardennes.com ; animateur de l'UNAT pour les entreprises affiliées.

[Fonds Tourisme Durable – Restaurateurs & hébergeurs, accélérez votre transition écologique | Entreprises | Agir pour la transition écologique | ADEME](#)

L'ADEME et la Région Grand Est portent le dispositif Climaxion qui accompagne également la transition écologique des PME :

➤ [Tremplin pour la transition écologique des PME | CLIMAXION](#)

Votre contact à la Maison de la Région :

Céline LEBRUN | Chargée de mission

Service Développement Territorial

P. 07 89 45 25 69 | celine.lebrun@grandest.fr

[climaxion | anticiper, économiser, valoriser](#)

➤ [Crédit d'impôts - pour les entreprises du tertiaire réalisant des travaux de rénovation énergétique](#)

Les entreprises qui réalisent certains travaux de rénovation énergétique d'un bâtiment à usage tertiaire peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses qu'elles ont engagées. Des critères, qui dépendent de la situation géographique (France métropolitaine ou départements d'outre-mer) des bâtiments rénovés, sont à respecter. Le crédit d'impôt correspond à 30% du montant des dépenses engagées par l'entreprise dans la limite de **25 000 €**.

➤ [Crédit d'impôts - Entreprise réalisant des travaux de rénovation énergétique | \[entreprendre.service-public.fr\]\(http://entreprendre.service-public.fr\)](#)

Les aides spécifiques :

Ces aides ciblées sont redéfinies lors de chaque loi de Finance et ont pour objectif de conforter/soutenir certains secteurs d'activité pour faire face à la concurrence internationale.

➤ **Le Prêt Hôtellerie de la BPI France : Prêt à destination des exploitants (PME) d'hôtels, campings et villages de vacances pour leur développement et leur mise aux normes. Les hôtels dont la classification n'excède pas 4 étoiles après travaux bénéficient d'un taux privilégié.**

Bénéficiaires : PME du secteur de l'hôtellerie, du tourisme social, de l'exploitation de terrain de camping, caravaning, parcs résidentiels et de loisirs créées depuis plus de 3 ans ou créées à l'occasion de la reprise d'un établissement existant depuis plus de 3 ans.

--	--	--

Modalités de financement : Prêt de 30 000 à 400 000 € (dans la limite de 25 % des travaux éligibles) sur 10 ans à taux fixe selon barème en vigueur et différé de 2 ans.

Modalités d'attribution : Au fil de l'eau.

Site de référence : <http://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-thematiques/Pret-Hotellerie>

➤ **Le Dispositif Z.F.R.R (ex BER) :**

Les Ardennes offrent sur l'ensemble du territoire des avantages fiscaux et sociaux dont un dispositif d'exonération assez rare en France : Zones France Ruralité Revitalisation. Ce package fiscal est un moyen efficace d'optimiser votre investissement en réduisant les charges.

Bénéficiaires : Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et tous les types de projets peuvent bénéficier du ZFRR, lors de la création et de l'extension d'une entreprise déjà installée dans la zone éligible.

Les exonérations d'impôts sur le revenu ou d'IS, de cotisations patronales d'URSSAF, de contribution économique territoriale ou de taxe foncière sont d'une **durée de 5 ans**.

Simulez financièrement votre projet d'implantation et mesurez les avantages de ce dispositif sur l'outil en ligne : ber.ardennes-developpement.com

Référents : Agence de Développement Économique (Ardennes Développement) – Maryline le Maou - tel : +33(0)3 24 27 19 95 - www.ardennes-developpement.com

➤ **Le Fonds territorial d'accessibilité NOUVEAU**

Une subvention pour accompagner les **ERP** dans leur mise en conformité.

Pour accélérer la mise en accessibilité des ERP, la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 a décidé la création du fonds territorial d'accessibilité (FTA) dont l'un des objectifs est d'accompagner financièrement **les ERP de catégorie 5** dans la réalisation de leurs travaux. La subvention finance jusqu'à la moitié des dépenses engagées hors taxe dans la limite d'un plafond global de 20 500 euros d'aide versée.

Dans le détail, L'État finance 50 % des dépenses engagées pour les équipements et les travaux de mise en accessibilité avec un maximum de 20 000 euros d'aide versée, et 50 % des dépenses engagées pour l'ingénierie et l'assistance à maîtrise d'ouvrage avec un maximum de 500 euros d'aide versée.

[Accédez au guichet de l'Agence de services et de paiement \(ASP\) pour faire votre demande.](#)

Pour limiter au maximum les frais à avancer, le demandeur peut également demander le versement d'une avance de 30 % du montant total de la subvention, après réception des pièces justifiant le commencement de l'exécution du projet de mise en accessibilité (signature des devis, passage des commandes, etc.).

[Lancement du fonds territorial d'accessibilité | economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

--	--	--

Les Aides régionales (Région Grand Est) :

Toutes les aides proposées par la Région Grand Est sont consultables en ligne sur le site :

<http://www.grandest.fr/aides> Contact : tourisme@grandest.fr – Tel : 03.87.33.67.21

Accompagner les projets structurants

Délibérations n° 18SP-507 du 29 mars 2018, n° 22CP-737 du 8 avril 2022 et n°23CP-938 en date du 26 mai 2023 –
Direction du Tourisme

➤ **DESCRIPTIF DE L'OPERATION**

La Région Grand Est accompagne l'émergence de pôles d'attractivités touristiques structurants, là où des potentialités ont été identifiées et/ou dans le cadre du développement des thématiques signatures du Grand Est.

Il s'agit de favoriser la concentration de services et d'offres innovants dans et autour de ces pôles.

➤ **OBJECTIFS**

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les grands projets d'investissements touristiques, afin d'augmenter les flux financiers (appréciés notamment par le nombre de nuitées générées, le nombre de visiteurs payants, etc.) et le nombre d'emplois, liés à la création et au développement d'entreprises relevant des secteurs de l'industrie et des services touristiques et notamment dans les domaines suivants :

☑ **Patrimoine** : soutenir les opérations de mise en valeur patrimoniale

☑ **Grands sites / grands projets** : accompagner des investissements lourds qui favoriseront l'émergence d'une nouvelle production touristique ou viendront renforcer l'offre des thématiques signatures.

☑ **Stations thermales** : accompagner les établissements thermaux dans leurs travaux visant à améliorer la qualité des prestations, encourager la création d'équipements de bien être, de remise en forme et d'équipements thermo-ludiques dans les stations thermales.

☑ **Station de pleine nature et grands lacs** : soutenir l'aménagement touristique de pôles d'envergure régionale concentrant offre et services pour favoriser les pratiques sportives de pleine nature, soutenir l'aménagement touristique des grands lacs régionaux.

☑ **Sites de mémoires** : soutenir la mise en tourisme des sites de mémoires et tout particulièrement les projets d'équipement d'aide à la visite.

☑ **Tourisme fluvial et fluvestre** : contribuer à l'amélioration des conditions d'accueil des plaisanciers et usagers de la voie d'eau, au développement de l'infrastructure fluviale et fluvestre et à l'enrichissement de l'offre de service touristique sur et autour des voies d'eau de la Région Grand Est.

☑ **Tourisme de savoir-faire** : améliorer les conditions d'accueil des clientèles touristiques par la création ou l'amélioration de parcours de visite au sein des entreprises souhaitant présenter un savoir-faire.

--	--	--

➤ PROJETS ELIGIBLES

Les projets soutenus devront être exemplaires en matière de protection de l'environnement et contribuer à la promotion d'un tourisme de sens ancré sur le territoire du Grand Est et en dialogue avec ses spécificités, son histoire, son patrimoine et ses habitants

La Région sera particulièrement attentive aux projets originaux, fédérateurs et vertueux, allant dans le sens d'un tourisme durable et protecteur de l'environnement.

➤ Pour les grands sites / grands projets :

Investissements lourds en équipements ou aménagements touristiques structurants d'envergure régionale, nationale ou internationale, visant l'excellence dans les services proposés aux visiteurs et qui favoriseront l'émergence d'une nouvelle production touristique ou viendront renforcer l'offre des thématiques signatures.

Ces investissements devront s'inscrire dans un programme pluriannuel de développement prévoyant des créations d'emplois. Les investissements innovants visent à renforcer et/ou à diversifier l'offre des équipements touristiques.

➤ Pour les stations thermales :

Travaux de création, d'extension et de rénovation des établissements thermaux.

Travaux de création, d'extension et de modernisation d'espaces de bien être permettant de diversifier l'activité des cures thermales.

➤ Pour les stations de pleine nature et grands lacs régionaux :

Investissements lourds en équipement touristique dans le cadre de pôles touristiques d'envergure régionale concentrant offre et services pour favoriser les pratiques sportives de pleine nature.

➤ Pour les sites de mémoires :

Travaux de sauvegarde et de valorisation des éléments les plus emblématiques de l'Histoire de la Région Grand Est.

➤ Pour le patrimoine:

Mise en tourisme de sites patrimoniaux et musées, déjà accessibles au public, en cours de création ou d'ouverture, bénéficiant d'un intérêt touristique de dimension régionale et présentant un caractère structurant d'envergure régionale. Le projet doit être en adéquation avec l'identité et l'histoire du monument ou du site valorisé et est subordonné à la mise en place d'une politique d'entretien du site.

Le porteur de projet doit veiller à la présence obligatoire d'un lieu d'information et d'accueil avec commodités à proximité du site et éventuellement d'espaces de vente.

➤ Pour le tourisme fluvial et fluvestre :

Sont concernés, les projets d'investissement réalisés sur les canaux et voies d'eau ou à proximité immédiate de ces derniers, dans un rayon maximal de 5 kms et visant à :

☑ La création, l'aménagement, la modernisation ou la mise aux normes de relais, bases et haltes nautiques (aménagement fluviaux et à terre directement liés à l'accueil des plaisanciers)

☑ La création d'aménagements liés à la randonnée nautique (pontons, aire de bivouac, parcs vélos, installation de bornes de recharge pour VAE, ...)

☑ Le soutien aux entreprises prestataires de service pour le tourisme fluvial et nautique : restauration, locations, petites réparations et services divers.

➤ Pour le tourisme de savoir-faire :

Sont concernés, les projets d'investissement visant la création, l'amélioration ou la mise en sécurité d'un **circuit de visite au sein d'une entreprise détentrice d'un savoir-faire** ou d'espaces permettant l'accueil des clientèles touristiques. Sont éligibles les dépenses suivantes :

☑ les prestations de conseils et d'études (architecture, décoration, scénographie, design d'offres...)

- | | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|
- les travaux de construction, extension, aménagement des bâtiments et des espaces liés à l'accueil du public ou à la création du circuit de visite
 - les dépenses d'équipement et d'aménagement intérieur liés à l'accueil du public ou à la création du circuit de visite (ex : mobilier d'accueil, vestiaires, consignes, signalétique, scénographie, outils multimédia,...)
 - les dépenses informatiques, matérielles et logiciel (logiciel de caisse, billetterie, micros, oreillettes, etc)
 - les aménagements extérieurs dédiés à l'accueil des clientèles touristiques (zones de stationnement, cheminement piétonnier, etc)
 - les dépenses de formation des personnels (accueil du public, langues étrangères...)
 - les dépenses de création et communication graphique (signalétique, livret de visite, badges visiteurs, site internet si offre commercialisable en ligne...)

Les dépenses de fonctionnement (communication, formation) représentent moins de 10% des dépenses d'investissement. Les projets portés par des entreprises ne pratiquant pas la visite d'entreprise de manière régulière seront étudiés prioritairement au regard de l'appel à projets Tourisme de Savoir-Faire.

Ne sont pas éligibles dans le cadre de ce règlement :

De manière générale, ne sont pas éligibles les travaux de voiries, l'acquisition de foncier ou de terrain, la signalétique extérieure. Pour les grands sites / grands projets : n'est pas éligible la location financière.

Pour les sites de mémoires : ne sont pas éligibles les monuments aux morts et les nécropoles nationales.

Pour le tourisme de savoir-faire : La création/extension d'un espace de vente ou de dégustation ne constitue pas à elle seule un projet éligible.

Pour le tourisme fluvial et fluvestre, ne sont pas éligibles :

- Les études d'avant-projet, de faisabilité ou d'opportunité
- Les investissements et aménagements d'infrastructures fluviales et fluvestres hormis ceux mentionnés parmi les projets éligibles
- L'aménagement et l'équipement de maisons éclésières
- L'achat ou le renouvellement de flotte de bateaux habitables dédiés à la navigation
- Les aires de camping-cars

➤ **BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

PME au sens de l'union européenne, exploitants en nom propre, collectivités territoriales, associations.

➤ **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

- Taux maxi : 20 %
- Nature : subvention avance remboursable à taux zéro
- Section : investissement fonctionnement

Pour le tourisme fluvial et fluvestre :

- Taux maxi : 10 %
- Nature : subvention avance remboursable à taux zéro
- Section : investissement fonctionnement
- Plafond : 100 000 €

Pour le tourisme de savoir-faire :

La Région Grand Est sera particulièrement attentive aux projets déployés par des entreprises efficaces dans la réduction de leur impact environnemental.

- Taux maxi : 40 % dans la limite des taux prévus dans la réglementation en matière d'aide d'Etat
- Nature : subvention avance remboursable à taux zéro
- Section : investissement fonctionnement
- Plafond : 400 000 € dans le respect de la réglementation en matière d'aide d'Etat

Les taux d'aide présentés ci-dessus s'entendent dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'Etat le cas échéant.

--	--	--

Une période de franchise de 3 ans est appliquée avant toute nouvelle demande de subvention dès lors que le plafond d'aides a été perçu. Ce délai court à partir de la dernière délibération visée en Commission Permanente permettant de prendre en compte ce plafond.

➤ **LA DEMANDE D'AIDE - MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS**

fil de l'eau Appel à projets Appel à manifestation d'intérêt

➤ **MODALITE DES DEMANDES D'AIDE**

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention préalable qui constituera la date de début d'éligibilité des dépenses.

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise, l'attestation SIRET et le RIB
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements)
- la localisation du projet
- l'ensemble des postes de dépenses du projet
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ainsi que le montant de l'aide sollicitée

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. Le dossier de demande de subvention devra obligatoirement être adressé à la Région dans un délai de 12 mois maximum suivant l'envoi de la lettre d'intention.

➤ **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande de subvention à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable. Le bénéficiaire s'engage obligatoirement à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

➤ **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 8 000 €, celle-ci est versée en une seule fois.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 8000 €, une première avance correspondant à 10 % de l'aide régionale peut-être versée sur production :

- de la convention signée par les 2 parties (le cas échéant),
- d'une attestation de démarrage de l'opération subventionnée.

Des acomptes intermédiaires (d'un montant au moins égal à 3 000 €) et/ou le solde seront versés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié par son comptable (ou expert-comptable/commissaire aux comptes).

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission d'une copie des factures mentionnées à l'état récapitulatif.

En cas d'impossibilité de fournir cette certification comptable, le bénéficiaire devra fournir la totalité des factures portant mention du règlement.

Le cas échéant, la Commission Permanente fixera les modalités de versement de l'aide.

➤ **MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE**

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

➤ **SUIVI – CONTRÔLE**

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Soutien à l'hôtellerie

Vous retrouverez l'ensemble des informations et des documents annexes pour présenter un dossier de demande d'aide en cliquant sur le lien suivant <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-hotellerie/>

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Ce dispositif vise à soutenir :

Les programmes de **création, d'extension et de rénovation fondamentale dans l'hôtellerie indépendante** (établissement dont l'hôtelier est propriétaire de son exploitation et est juridiquement autonome – Adhésion possible à un réseau volontaire)

Ces établissements hôteliers devront justifier obligatoirement du classement minimum 3* à l'issue des travaux ET

Les programmes de **création d'hôtels sous enseigne** exploités par un groupe hôtelier ou sous franchise ou licence de marque

Ces établissements hôteliers devront justifier obligatoirement du classement minimum 4* à l'issue des travaux

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- ☑ inciter les hôteliers à inscrire leur offre dans les thématiques fortes développées au niveau régional, national et international par le développement d'équipements spécifiques ou de prestations de services complémentaires ;
- ☑ encourager la création d'emplois (et plus particulièrement dans les zones rurales : maintenir l'activité et pérenniser les emplois) ;
- ☑ inscrire le développement hôtelier dans son territoire, en recherchant si possible la création d'équipements dans les secteurs faiblement pourvus et le partenariat avec les acteurs touristiques locaux ;
- ☑ encourager les professionnels de l'hôtellerie à s'engager dans des démarches qualité reconnues ;
- ☑ préserver le patrimoine régional bâti ;
- ☑ favoriser le développement d'investissements et de pratiques de développement durable ;
- ☑ dynamiser l'approche marketing et la mise en marché de l'offre ;
- ☑ contribuer à la notoriété du Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- les propriétaires des murs et/ou du fonds de commerce.

EXCLUS : Location gérance ou groupes financiers souhaitant optimiser leurs investissements (défiscalisation par exemple)

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les programmes de création, d'extension et de rénovation fondamentale. Le projet doit permettre une meilleure rentabilité de l'outil, le développement d'une hôtellerie de qualité voire d'excellence et s'inscrire dans un programme de diversification de l'offre.

Ne sont pas éligibles : les projets hôteliers dont la principale source d'énergie est issue de l'énergie fossile tel que le fioul.

--	--	--

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses listées ci-dessous :

- Travaux réalisés par des entreprises spécialisées (hors porteur de projet lui-même) qui apportent une plus-value qualitative à l'offre hôtelière ;
- Frais d'architectes et de maîtrise d'oeuvre ;
- Audit d'efficacité énergétique ;
- Procédure de labellisation, de certification ou d'affichage environnemental auprès de l'organisme habilité.
- Les travaux liés à la création de bâtiments permettant le logement des saisonniers et/ou le personnel de l'établissement + les communs nécessaires à une bonne qualité de vie au travail seulement si des fonds européens peuvent être mobilisés en complément.
- Toutes les dépenses de création ou d'amélioration de piscine, SPA, bain finlandais, sauna, hammam **uniquement si les équipements qui seront mis en oeuvre répondront à des enjeux de développement durable en justifiant techniquement (procédés, matériaux, conditions d'exploitation...) les économies qui seront réalisées sur la ressource en eau et sur la ressource en énergie** lors de leurs utilisations après travaux (exemple : Installation d'une couverture de piscine, installation d'un système de récupération de l'eau de pluie, centrale de filtration, installation d'une pompe à chaleur, installation de panneaux solaires thermiques, installation de panneaux photovoltaïques etc...). A cet effet, le porteur devra justifier de ces économies via le maître d'oeuvre ou l'architecte.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux de mises aux normes seuls,
- les travaux de rénovation de type entretien courant ou rafraichissement
- les travaux seuls qui dans le programme de travaux n'intègrent pas les chambres
- l'achat de matériel ou matériaux

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

POUR LES HOTELS INDEPENDANTS ADHERANT EVENTUELLEMENT A UN RESEAU VOLONTAIRE

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Pour les hôtels classés 3* (après travaux) :

Taux maximum : 20 %

Minimum d'investissements éligibles : 125 000 €/rénovation fondamentale – extension
250 000 €/création

Plafond de l'aide : 200 000 €

Pour les hôtels classés 4* (après travaux) :

Taux maximum : 20 %

Minimum d'investissements éligibles : 300 000 €/rénovation fondamentale – extension
600 000 €/création

Plafond de l'aide : 250 000 €

Pour les hôtels classés 5* (après travaux) :

Taux maximum : 20 %

Minimum d'investissements éligibles : 500 000 €/rénovation fondamentale – extension
800 000 €/création

--	--	--

Plafond de l'aide : 300 000 €

POUR LES HOTELS SOUS ENSEIGNE

Nature : subvention OU avance remboursable à taux zéro

Section : investissement

Pour les créations d'hôtels classés 4* ou 5* (après travaux) :

Taux maximum : 20 %

Minimum d'investissements éligibles : 300 000 €/création

Plafond de l'aide : 200 000 €

Plafond de l'aide : 400 000 € si avance remboursable

POUR L'ENSEMBLE DES PROJETS HOTELIERS

Audit d'efficacité énergétique :

Taux maximum : 80%

Procédure de labellisation, de certification ou d'affichage environnemental auprès de l'organisme habilité :

Taux maximum : 80 %

--	--	--

► PERIODE DE FRANCHISE - CUMUL

Une période de franchise de 3 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Commission Permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle lettre d'intention.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou sur un même site. La période de franchise de 3 ans s'applique également dans ce cadre.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début des travaux et avant signature des devis, par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-hotellerie/>.

Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :

o Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans le téléprocédure et avant la fin des travaux

Au-delà de cette période, la demande devient caduque et non recevable.

o Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises **au plus tard 36 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la CP, après instruction du dossier.

► ► CRITERES DE SELECTION – COMITE TECHNIQUE

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire. Les critères de sélection sont les suivants :

- Intérêt du projet pour le territoire ;
- pertinence de la stratégie marketing et commerciale (élaboration d'un plan marketing et commercial) ;
- impact sur l'emploi (maintien ou création d'emploi)
- partenariat avec les acteurs touristiques et/ou locaux ;
- engagement sur la formation continue des personnels ;
- préservation et mise en valeur du patrimoine bâti ;
- engagement dans une dynamique de développement durable

A NOTER :

- Le montant des aides sera défini dans le respect des plafonds des règlements européens
- Les avis des partenaires (par exemple : Agence Régionale du Tourisme Grand Est ; Chambre de Commerce et d'Industrie ; Climaxion) seront pris en compte dans l'examen des dossiers.
- Un comité technique se réunira autant que de besoin pour étudier les projets et proposer un montant de subvention.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication. Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. :

<https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Toute aide régionale engage son bénéficiaire à :

- **Avoir recours à un maître d'oeuvre ou à un architecte pour le suivi de la réalisation de ses travaux**

--	--	--

- **Obtenir un classement minimum 3* après travaux et un minimum de 8 chambres** pour les **hôtels indépendants** qui pourraient éventuellement adhérer à un réseau volontaire, ou **obtenir un classement minimum 4* après travaux et un minimum de 8 chambres** pour les créations **d'hôtels sous enseigne**

- **Obtenir une labellisation environnementale après travaux** (Clef Verte, Ecolabel européen, Green Globe 21, Hôtel au naturel...) ou l'affichage environnemental (pour la création d'hôtels : niveau B min.

Pour les programmes de rénovation ou d'extension d'hôtels : mesure de l'étiquette environnementale avant et après travaux avec la nécessité de gagner au minimum un palier après travaux (gain de palier valable 5 ans)

- S'engager **obligatoirement** dans un parcours de digitalisation lui permettant de présenter et de proposer son offre sur internet. A ce titre, la Région Grand Est propose un accompagnement adapté aux besoins en matière de transition numérique des différents typologies d'entreprises régionales (TPE, PME/PMI...) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel/>

Pour les porteurs de projet non éligibles à ce dispositif de soutien régional à la transformation digitale, les frais de dépense des coûts de digitalisation seront pris en charge avec le programme de travaux dans la limite de 5 000 €.

- Proposer **obligatoirement** son offre sur la plateforme Explore Grand Est (La Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie (www.academie.art-grandest.fr)

- **Planter au moins une borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques si des travaux de rénovation/installation de parking/places de stationnement sont prévus dans le programme d'investissement.** Vous trouverez sur le lien ci-contre l'appel à projet « soutien au déploiement de 1000 infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques » : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-recharges-vehicules-hybrides-electriques-entreprise-association/>

- Il apportera un apport égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

Par ailleurs le porteur de projet s'engage à :

Pour les programmes de rénovation fondamentale :

- Réaliser un **audit d'efficacité énergétique** sur le bâtiment objet de la demande et mettre en oeuvre tout ou partie des recommandations, dans le programme de travaux.

Pour les programmes de création ou d'extension et pour les programmes de construction suite à démolition et/ou extension :

- Respecter la réglementation en vigueur.

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI - CONTROLE

--	--	--

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014

- règlement CE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

Ainsi Les articles 107 à 109 du TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne) prévoient que :

« Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

Le principe est que toute aide publique à une entreprise est réputée interdite sauf à être autorisée expressément. Ces aides ne se justifient que par leur vocation à permettre la réalisation d'opérations structurantes pour le territoire dans le sens de l'intérêt général, participant à la mise en oeuvre des politiques publiques votées par les assemblées d'élus, et en soutien au tissu économique générateur d'emplois et de valeur pour l'ensemble.

Concomitamment elles ne sauraient en aucun cas être utilisées pour assoir des situations financières ou des patrimoines privés déjà largement constitués offrant les moyens d'investir. Ainsi, seront exclues de la présente aide les entreprises ayant une démarche de pure bonifications, optimisation ou spéculation financière et dont l'envergure financière n'appelle pas d'aides publique.

Pour en savoir plus : - [Règlement soutien à l'hôtellerie \(PDF - 909,26 Ko\) Modèle Lettre d'intention \(DOCX - 14,84 Ko\)](#)

SOUTIEN AUX HOSTELS

Délibération approuvant la 1ère version du dispositif : 24CP-35 du 26 janvier 2024

Direction du tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Ce dispositif vise à développer et améliorer l'offre existante en matière d'hébergement touristique collectif de type hostels afin de proposer une offre en cohérence avec les attentes de la clientèle actuelle.

Les projets devront porter sur des investissements permettant la création, la réhabilitation ou l'extension d'équipements.

► BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles :

Les associations, SCIC, communes ou autres collectivités territoriales propriétaires des murs, sociétés privées à l'exception de groupes ou enseignes/franchises, société de portage dont l'hébergement est géré par une association.

► PROJETS/ACTIONS ÉLIGIBLES

--	--	--

Sont éligibles les structures appelées « hostels », c'est-à-dire une offre d'hébergement hybride proposant :

- Des lits en dortoirs partagés ;
- Des chambres privatives doubles à quadruples ;
- Un lieu de vie animé et convivial (zone de jeux, espace extérieur, ...) ;
- Des services complémentaires répondants aux attentes des clientèles : espace de co-working, cuisine partagée, consigne à bagages, casiers sécurisés, salles de réunions, local à vélos... ;
- Le cas échéant proposer des prestations de restauration/bar.

Ne seront pas éligibles :

o les centres appartenant à un Comité d'Entreprise ;

o le projet d'hostel dont la principale source d'énergie est issue de l'énergie fossile tel que le fioul.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses listées ci-dessous :

Les travaux réalisés par des entreprises spécialisées (hors porteur de projet lui-même) qui apportent une plus-value qualitative à l'offre d'hostels et dont la dépense éligible est supérieure à 125 000 € HT.

Toutes les dépenses de création ou d'amélioration de piscine, SPA, bain finlandais, sauna, hammam **uniquement si les équipements qui seront mis en oeuvre répondront à des enjeux de développement durable en justifiant techniquement (procédés, matériaux, conditions d'exploitation...) les économies qui seront réalisées sur la ressource en eau et sur la ressource en énergie** lors de leurs utilisations après travaux (exemple : Installation d'une couverture de piscine, installation d'un système de récupération de l'eau de pluie, centrale de filtration, installation d'une pompe à chaleur, installation de panneaux solaires thermiques, installation de panneaux photovoltaïques etc...). A cet effet, le porteur devra justifier de ces économies via le maître d'oeuvre ou l'architecte.

Honoraires d'architecte et maître d'oeuvre.

Le coût de l'audit d'efficacité énergétique (prise en charge régionale de 80% maximum).

Le coût de la procédure de labellisation ou d'affichage environnemental auprès de l'organisme certificateur (prise en charge régionale de 80% maximum).

- **Sont exclus** : Mobilier (hors cuisine intégrée ou éléments de salle de bain), matériel, éléments non fixes de décoration, literie, travaux d'entretien courant, factures de matériaux ainsi que les acquisitions immobilières et foncières et les investissements réglementaires (travaux de mise aux normes seuls).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

▪ Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

▪ Section : investissement fonctionnement

- Taux maxi : 20 %

- Plafond : 200 000 €

- Plafond : 300 000 € si projet implanté sur une friche (type friche militaire) ou requalification de friche

► PERIODE DE FRANCHISE - CUMUL

--	--	--

Une période de franchise de 3 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Commission Permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle lettre d'intention.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou sur un même site. La période de franchise de 3 ans s'applique également dans ce cadre.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début des travaux et avant signature des devis, par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/soutien-hostels>.

Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :

o Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans le téléprocédure et avant la fin des travaux

Au-delà de cette période, la demande devient caduque et non recevable.

o Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises **au plus tard 36 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la CP, après instruction du dossier.

► CRITERES DE SELECTION

Priorité est donnée aux investissements présentant un intérêt économique permettant de mesurer le maintien ou les créations d'emplois envisagées à l'issue des travaux et aux structures exemplaires ou tendant vers l'exemplarité en matière de développement durable.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication. Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. :

<https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Toute aide régionale engage son bénéficiaire:

- **Avoir recours à un maître d'oeuvre ou à un architecte pour le suivi de la réalisation de ses travaux.**

- A adhérer **obligatoirement** à l'Office de Tourisme ou à l'organisme de promotion du tourisme de son secteur géographique ou à un réseau de tourisme associatif, de tourisme social et solidaire, ou tout autre réseau lui permettant de structurer et de commercialiser son offre.

Pour les programmes de rénovation fondamentale :

- **A réaliser un audit d'efficacité énergétique sur le bâtiment** objet de la demande et mettre en oeuvre tout ou partie des recommandations, dans le programme de travaux.

Pour les programmes de création ou d'extension et pour les programmes de construction suite à démolition et/ou extension :

- A respecter la réglementation en vigueur.

Et aussi :

- **A implanter au moins une borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques si des travaux de rénovation/installation de parking/places de stationnement sont prévus dans le programme d'investissement.** Vous trouverez sur le lien ci-contre l'appel à projet « soutien au déploiement de 1000 infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques » : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-recharges-vehicules-hybrides-electriques-entreprise-association/>

--	--	--

- A adhérer à une démarche durable attestée par un **label environnemental** (Ecolabel Européen, Clef Verte, Green Globe...) ou l’affichage environnemental (classement niveau B minimum)

- Le porteur de projet, s’il n’est pas déjà outillé, devra **obligatoirement** s’engager dans un parcours de digitalisation lui permettant de présenter et de proposer son offre sur internet. A ce titre, la Région Grand Est propose un accompagnement adapté aux besoins en matière de transition numérique des différentes typologies d’entreprises régionales (TPE, PME/PMI, ...) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel/>

Pour les porteurs de projet non éligibles à ce dispositif de soutien régional à la transformation digitale, les frais de dépense des coûts de digitalisation seront pris en charge avec le programme de travaux dans la limite de 5 000 €.

- Le porteur de projet devra **obligatoirement** proposer son offre sur la plateforme Grand Est (la Région Grand Est et l’Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d’accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d’Explore Grand Est Académie (www.academie.art-grandest.fr)

- Il apportera un apport égal, au minimum, à 20 % du montant global de l’opération.

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l’intérêt du projet, du plan prévisionnel de l’opération et de l’engagement du bénéficiaire.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L’AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l’aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L’AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l’accord écrit de la Région des conditions d’exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI – CONTROLE

L’utilisation de l’aide octroyée pourra faire l’objet d’un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire

► DISPOSITIONS GENERALES

☒ Il est rappelé que l’attribution d’une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l’obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d’appréciation.

☒ L’aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu’à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d’attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L’attribution de l’aide régionale se fera dans le respect de l’encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

☒ règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014 (Régime exempté relatif aux aides en faveur des PME et aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine) ;

☒ règlement CE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

Hôtellerie de plein air

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Il s'agit de soutenir les projets de création, d'extension et de rénovation/modernisation de l'hôtellerie de plein air afin d'encourager le secteur dans ses efforts d'investissements et/ou de montée en gamme.

Les objectifs du dispositif sont plus particulièrement de soutenir les projets au regard des priorités stratégiques suivantes :

- Renforcement d'une image régionale de qualité, de modernité et porteuse d'une différenciation ;
- Création d'emplois et de richesses économiques ;
- Développement d'investissements et de pratiques de développement durable ;
- Développement d'une offre touristique adaptée.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les associations, les collectivités territoriales ou un établissement public, les PME au sens de l'Union Européenne

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les programmes de création, d'extension et de rénovation/modernisation de camping et de parcs résidentiels de Loisirs (PRL).

De façon complémentaire, l'implantation de HLL (Habitations Légères de Loisirs) et/ou d'hébergements insolites (structures pérennes uniquement) pourra être soutenue, avec un minimum exigé de 2 unités implantées.

L'utilisation de matières premières et bois locaux sera considérée comme un atout supplémentaire.

Ne seront pas éligibles : Le projet d'hôtellerie de plein air dont la principale source d'énergie est issue de l'énergie fossile tel que le fioul.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- L'ensemble des dépenses réalisées par des entreprises (hors porteur de projet lui-même) permettant de mener à bien les travaux ;
- Toutes les dépenses de création ou d'amélioration de piscine, SPA, bain finlandais, sauna, hammam **uniquement si les équipements qui seront mis en oeuvre répondront à des enjeux de développement durable en justifiant techniquement (procédés, matériaux, conditions d'exploitation...) les économies qui seront réalisées sur la ressource en eau et sur la ressource en énergie** lors de leurs utilisations après travaux (exemple : Installation d'une couverture de piscine, installation d'un système de récupération de l'eau de pluie, centrale de filtration, installation d'une pompe à chaleur, installation de panneaux solaires thermiques, installation de panneaux photovoltaïques etc...). A cet effet, le porteur devra justifier de ces économies via le maître d'oeuvre ou l'architecte.
- Les honoraires d'architectes ou de maîtrise d'oeuvre, le cas échéant ;
- Le coût de la procédure de la démarche environnementale auprès de l'organisme certificateur (prise en charge régionale de 80% maximum) ;

--	--	--

- **Sont exclus** : Tout mode de chauffage qui fait appel à l'énergie fossile tel que le fioul, mobilier (hors cuisine intégrée ou éléments de salle de bain), matériel, éléments de décoration, matériaux ainsi que les acquisitions immobilières et foncières et les investissements prévisibles et réglementaires (travaux de mise aux normes seuls), les résidences mobiles de loisirs types mobil-home.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Travaux généraux :

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond de l'aide : 200 000 € (camping / PRL 3*) / 300 000 € (camping / PRL 4* ou 5*)

Implantation de HLL / Insolites :

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond de l'aide : 100 000 € (pour un maximum de 10 unités, soit 10 000 € par unité).

Remarque : Obligation d'implanter 2 unités au minimum.

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire.

► PERIODE DE FRANCHISE - CUMUL

Une fois le plafond de la subvention atteint, une période de franchise de 3 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Commission Permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle lettre d'intention.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou sur un même site. La période de franchise de 3 ans s'applique également dans ce cadre.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début des travaux et avant signature des devis, par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/hotellerie-de-plein-air/>.

Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :

o Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans le téléprocédure et avant la fin des travaux

Au-delà de cette période, la demande devient caduque et non recevable.

o Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises **au plus tard 24 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement ou la délibération.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la CP, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication. Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. :

<https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Il s'engage aux obligations suivantes :

- **Classement minimum 3*** (au plus tard à l'issue des travaux) ;

--	--	--

- Adhésion à une démarche durable attestée par un **label environnemental** : Ecolabel européen, Clef Verte, Green Globe 21 ou autre, au plus tard, à l'issue des travaux

- Le porteur de projet, s'il n'est pas déjà outillé, devra **obligatoirement** s'engager dans un parcours de digitalisation lui permettant de présenter et de proposer son offre sur internet. A ce titre, la Région Grand Est propose un accompagnement adapté aux besoins en matière de transition numérique des différentes typologies d'entreprises régionales (TPE, PME/PMI, ...) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel/>

Pour les porteurs de projet non éligibles à ce dispositif de soutien régional à la transformation digitale, les frais de dépense des coûts de digitalisation seront pris en charge avec le programme de travaux dans la limite de 5 000 €.

- Le porteur de projet devra **obligatoirement** proposer son offre sur la plateforme Explore Grand Est (la Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie (www.academie.art-grandest.fr)

- **Le porteur de projet devra implanter au moins une borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques si le projet d'investissement prévoit l'installation de places de stationnement ou la réfection d'un parking.** Vous trouverez ci-contre le lien vers l'appel à projets « Soutien au déploiement de 1000 infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques » : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-recharges-vehicules-hybrides-electriques-entreprise-association/>

- Il apportera un apport égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014

- règlement CE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis

Meublés de tourisme.

Vous retrouverez l'ensemble des informations et des documents annexes pour présenter un dossier de demande d'aide en cliquant sur le lien suivant : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/meubles-de-tourisme/>

OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de promouvoir les meublés de tourisme (**réhabilitation/modernisation ou extension de bâtiments déjà existants**) afin de proposer une offre touristique d'excellence et renforcer l'attractivité du territoire.

► PREALABLE

Pour la **rénovation et l'extension** d'un meublé de tourisme, le porteur de projet devra **obligatoirement** transmettre l'attestation de déclaration du meublé de tourisme concerné, délivrée par la mairie.

Pour la **création d'un meublé de tourisme dans un bâtiment déjà existant**, le porteur de projet devra **obligatoirement** solliciter la mairie de la commune d'implantation du projet pour savoir si un dispositif d'autorisation de changement d'usage, voté en conseil municipal, est en vigueur.

Dans l'affirmative, il devra obtenir l'accord de la commune pour ce changement d'usage en meublé de tourisme (document à joindre avec la lettre d'intention). A défaut, la demande de soutien régional sera non éligible.

En l'absence de dispositif de changement d'usage voté par la commune, la demande de soutien régional sera instruite selon les modalités décrites ci-dessous.

Après travaux, le porteur de projet devra obligatoirement déclarer son meublé de tourisme en mairie et fournir le justificatif à l'issue des travaux (quelle que soit la situation de la commune au regard du dispositif d'autorisation de changement d'usage).

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les PME au sens de l'union européenne, SCI, exploitants en nom propre, particuliers, porteurs de projets publics pour les hébergements situés **dans les bourgs ruraux, les communes rurales à habitat dispersé et les communes rurales à habitat très dispersé au sens des critères du zonage INSEE**. Pour connaître les communes ardennaises concernées, cliquer sur ce lien :

<https://adt08.sharepoint.com/sites/ServiceDveloppement/Documents%20partages/guide%20des%20aides%202024/Communes%20ardennaises%20-%20financement%20meublés%20région.xlsx>

Les projets dont les caractéristiques suivantes sont respectées sont éligibles. Tous les autres sont inéligibles. Ces meublés de tourisme devront pouvoir justifier cumulativement :

☑ Pour les **meublés** de tourisme (gîtes) d'une **capacité d'accueil de 6 personnes minimum à 15 personnes** (*sauf pour les meublés de tourisme soumis au dispositif régional de soutien au tourisme fluvial et fluvestre dont la capacité d'accueil de 4 personnes minimum sera autorisée*)

- Un classement **4* minimum** après travaux (*sauf pour les meublés de tourisme soumis au dispositif régional de soutien au tourisme fluvial et fluvestre dont le classement de 3* minimum après travaux sera autorisé*)

- Une **labellisation** Gîtes de France, Clévacances, ou autres labels nationaux ou thématiques de **niveau 4 minimum** (4 épis, 4 clés, ou équivalent, etc...) après travaux (*sauf pour les meublés de tourisme soumis au dispositif régional de soutien au tourisme fluvial et fluvestre dont la labellisation de niveau 3 minimum (3 épis, 3 clés, ou équivalent, etc...) après travaux sera autorisée*)

- Le porteur de projet devra s'engager à **maintenir son adhésion et son niveau de qualité pendant 5 ans** auprès du label choisi (Gîtes de France, Clévacances ou autres labels nationaux)

--	--	--

- Une démarche durable attestée par un **label environnemental** (Ecolabel Européen, clef verte, Ecogite) ou l’affichage environnemental (classement niveau B minimum) ou démarches environnementales des Agences Départementales du Tourisme ou Valeurs Parc

Sont notamment exclus : Gîte Panda et Eco-gestes de Gîtes de France, charte « partir écolo » de Clévacances.

☒ **Pour les meublés de tourisme de grande capacité (capacité minimale de 16 personnes) :**

- Une **labellisation** Gîtes de France, Clévacances, ou autres labels nationaux ou thématiques de niveau 3 minimum (3 épis, 3 clés, ou équivalent, etc.) après travaux

- Le porteur de projet devra s’engager à **maintenir son adhésion et son niveau de qualité pendant 5 ans** auprès du label choisi (Gîtes de France, Clévacances ou autres labels nationaux)

- Une démarche durable attestée par un **label environnemental** (Ecolabel Européen, clef verte, Ecogite) ou l’affichage environnemental (classement niveau B minimum) ou démarches environnementales des Agences Départementales du Tourisme ou Valeurs Parc

Sont notamment exclus : Gîte Panda et Eco-gestes de Gîtes de France, charte « partir écolo » de Clévacances

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Investissements permettant la **réhabilitation** d’un ou de bâtiment(s) existant(s), la **rénovation fondamentale** ou l’**extension** d’équipements (chambres et équipements complémentaires de type garage à vélo, jeux pour enfants etc..).
<https://adt08.sharepoint.com/sites/ServiceDveloppement/Documents%20partages/guide%20des%20aides%202024/Comunes%20ardennaises%20-%20financement%20meublés%20région.xlsx>

Ne seront pas éligibles :

- Les créations ex-nihilo (nouveau bâtiment avec emprise foncière)
- Les projets de meublés de tourisme dont la principale source d’énergie est issue de l’énergie fossile tel que le fioul après travaux
- Les travaux portant uniquement sur des aménagements ou espaces extérieurs au meublé. Ces derniers pourront néanmoins être éligibles s’ils sont accompagnés de travaux portant sur le meublé lui-même

► DEPENSES ELIGIBLES

Seront éligibles les dépenses listées ci-dessous :

- **Meublés de tourisme** : Dépenses égales ou supérieures à 40 000 € pour les travaux réalisés par des entreprises spécialisées (hors porteur de projet lui-même) ;
- **Meublés de tourisme de grande capacité** : Dépenses égales ou supérieures à 60 000 € pour les travaux réalisés par des entreprises spécialisées (hors porteur de projet lui-même) ;
- Honoraires de maîtres d’oeuvre ou d’architectes ;
- Le coût de l’audit d’efficacité énergétique, le cas échéant
- Le coût de la procédure de la démarche environnementale

☒ **Sont exclus** : les dépenses de création ou d’amélioration de piscine, SPA, bain finlandais, sauna, hammam, tout mode de chauffage qui fait appel à l’énergie fossile tel que le fioul, mobilier (hors cuisine intégrée ou éléments de salle de bain), matériel, éléments de décoration, matériaux ainsi que les acquisitions immobilières et foncières et les investissements prévisibles et réglementaires (travaux de mise aux normes seuls).

► NATURE ET MONTANT DE L’AIDE

Audit d’efficacité énergétique :

Taux maximum : 80%

--	--	--

Procédure de démarche environnementale :

Taux maximum : 80 %

Honoraires maître d'oeuvre ou architecte :

Taux maximum : 50 %

dans la limite d'un plafonnement de 10 % des travaux éligibles retenus en HT ou TTC

☒ Pour les meublés de tourisme non soumis au dispositif de soutien au tourisme fluvial et fluvestre

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond de l'aide : 40 000 €

☒ Pour les meublés de tourisme soumis au dispositif de soutien au tourisme fluvial et fluvestre

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond de l'aide : 60 000 €

☒ Pour les meublés de tourisme de grande capacité non soumis au dispositif de soutien au tourisme fluvial et fluvestre

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond de l'aide : 70 000 €

☒ Pour les meublés de tourisme de grande capacité soumis au dispositif de soutien au tourisme fluvial et fluvestre

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond de l'aide : 90 000 €

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire.

► PERIODE DE FRANCHISE – CUMUL

Une période de franchise de 3 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Commission Permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle lettre d'intention.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou sur un même site. La période de franchise de 3 ans s'applique également dans ce cadre. Le plafond de l'aide régionale s'applique quel que soit le nombre de projets. A titre d'exemple, pour une demande d'aide de création de deux meublés de tourisme non soumis au dispositif de soutien fluvial et fluvestre, le plafond de l'aide régionale serait de 40 000 €.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, *avant le début des travaux et signature de devis* par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/meubles-de-tourisme/>.

Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :

--	--	--

o Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans le téléprocédure et avant la fin des travaux

Au-delà de cette période, la demande devient caduque et non recevable.

o Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises **au plus tard 24 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la CP, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- Le porteur de projet devra obligatoirement avoir recours à un maître d'oeuvre ou à un architecte pour le suivi de la réalisation de ses travaux

Pour les programmes de constructions, suite à démolition et/ou extension :

Le projet devra respecter la réglementation en vigueur.

Pour les programmes de rénovation :

Le projet devra respecter les exigences minimales demandées par le programme Climaxion de la Région. Le porteur de projet devra compléter le tableau des exigences Climaxion sur le bâtiment, objet de la demande, et le faire signer par son maître d'oeuvre ou son architecte.

Et aussi :

- Le porteur de projet devra s'engager à adhérer **obligatoirement** à l'Office de Tourisme ou à l'organisme de promotion du tourisme de son secteur géographique.

- Le porteur de projet, s'il n'est pas déjà outillé, devra s'engager **obligatoirement** dans un parcours de digitalisation lui permettant obligatoirement de présenter et de proposer son offre sur internet. A ce titre, la Région Grand Est propose un accompagnement adapté aux besoins en matière de transition numérique des différentes typologies d'entreprises régionales (TPE, PME/PMI, ...) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel/>

Pour les porteurs de projet non éligibles à ce dispositif de soutien régional à la transformation digitale, les frais de dépense des coûts de digitalisation seront pris en charge avec le programme de travaux dans la limite de 5 000 €.

- Le porteur de projet devra **obligatoirement** proposer son offre sur la plateforme Explore Grand Est (La Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie (www.academie.art-grandest.fr)

- Le porteur de projet devra **implanter au moins une borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques si son projet d'investissement prévoit l'installation de places de stationnement ou la réfection d'un parking** : Vous trouverez sur le lien ci-contre l'appel à projets « Soutien au déploiement de 1000 infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques » : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-recharges-vehicules-hybrides-electriques-entreprise-association/>

Le maître d'ouvrage apportera un apport égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. :

<https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission d'une copie des factures mentionnées à l'état récapitulatif des dépenses.

--	--	--

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide. Par ailleurs, en cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- ☒ Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- ☒ L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

☒ règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014

☒ règlement CE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis

Hébergements insolites

Vous retrouverez l'ensemble des informations et des documents annexes pour présenter un dossier de demande d'aide en cliquant sur le lien suivant : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/hebergements-insolites/>

OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir une offre innovante et différenciante autour de l'hébergement insolite.

- Il s'agit de soutenir les projets de création d'hébergements insolites de qualité à destination de la clientèle touristique. Les objectifs du dispositif sont plus particulièrement de soutenir les projets au regard des priorités stratégiques suivantes :
- renforcement d'une image régionale de qualité, de modernité et porteuse d'innovation et de différenciation ;
 - développement d'investissements et de pratiques de développement durable.

PRELABLE

Le porteur de projet devra **obligatoirement** présenter un document attestant de l'accord de la mairie du lieu d'implantation des hébergements insolites même si un permis de construire a déjà été déposé et délivré.

--	--	--

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles : les PME au sens de l'union européenne, les exploitants en nom propre, les collectivités territoriales, les associations, les particuliers.

Sont exclus : les comités d'entreprises ou assimilés

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les programmes de création/implantation d'hébergements insolites (création ex-nihilo ou programme d'extension de site existant) **pour des structures pérennes munies de commodités essentielles (sanitaires et kitchenettes installés dans l'hébergement ou attenants à chaque hébergement) permettant à la clientèle d'y résider en autonomie et en toute discrétion.**

Remarque : Obligation d'implanter 2 unités au minimum en cas de création ex-nihilo (pour des programmes d'extension de site existant, le nombre d'unités minimum créées pourra être étudié selon la qualité du projet, la notoriété du site, etc.).

Pour les projets atypiques implantés dans des bâtiments patrimoniaux existants de type église désacralisée, ancien moulin, pigeonnier, château d'eau... ou les projets dans un bateau ou péniche **statique** dont le moteur ne fonctionne plus ou dans un avion..., la demande sera étudiée au cas par cas par la Région Grand Est.

Sont exclus : les hébergements insolites proposant une offre de type « dortoirs » avec sanitaires et cuisines communs

► DEPENSES ELIGIBLES

L'ensemble des dépenses permettant de mener à bien le programme de travaux réalisés par des entreprises spécialisées (hors porteur de projet lui-même).

Sont exclues :

- les dépenses liées à des achats de terrains, de bâtiments, de mobilier (hors cuisine intégrée ou éléments de salle de bain), d'éléments de décoration, climatiseur
- l'achat de matériel ou matériaux par le porteur de projet,
- les dépenses de création ou d'amélioration de piscine, SPA, bain finlandais, sauna, hammam

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond de l'aide : 100 000 € (pour un maximum de 10 unités, soit 10 000 € par unité)

Le montant des subventions pouvant être accordées par la Région Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire.

► PERIODE DE FRANCHISE - CUMUL

Une période de franchise de 3 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Commission Permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle lettre d'intention.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou sur un même site. La période de franchise de 3 ans s'applique également dans ce cadre.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début des travaux et avant signature des devis, par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/hebergements-insolites/>.

Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :

- Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de dépôt du dossier sur le téléservice et avant la fin des travaux. Au-delà de cette période, la demande devient caduque et non recevable.

--	--	--

- Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises au plus tard 24 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement ou la délibération.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la commission permanente après instruction du dossier.

► METHODE DE SELECTION

Critères d'analyse :

- intérêt du projet pour le territoire,
- partenariat avec les acteurs touristiques et/ou locaux,
- engagement d'une démarche qualité (labellisation),
- engagement dans une dynamique de développement durable.

L'utilisation de matières premières et bois locaux sera considérée comme un atout supplémentaire.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication. Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. :

<https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

L'aide régionale est conditionnée aux conditions cumulatives suivantes :

- Les établissements devront pouvoir justifier, après travaux, d'un **label « Insolite »** Gîtes de France ou Clévacances ou de tout autre organisme habilité à attribuer ce label ;
- Le porteur devra s'engager à adhérer **obligatoirement** à l'office de tourisme ou l'organisme de promotion du tourisme de son secteur géographique
- Le porteur de projet, s'il n'est pas déjà outillé, devra **obligatoirement** s'engager dans un parcours de digitalisation lui permettant de présenter et de proposer son offre sur internet. A ce titre, la Région Grand Est propose un accompagnement adapté aux besoins en matière de transition numérique des différentes typologies d'entreprises régionales (TPE, PME/PMI, ...) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel/>

Pour les porteurs de projet non éligibles à ce dispositif de soutien régional à la transformation digitale, les frais de dépense des coûts de digitalisation seront pris en charge avec le programme de travaux dans la limite de 5 000 €.

- Le porteur de projet devra **obligatoirement** proposer son offre sur la plateforme Explore Grand Est (La Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie (www.academie.art-grandest.fr)

- Il apportera un apport égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI - CONTROLE

--	--	--

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire

► DISPOSITIONS GENERALES

- ☒ Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- ☒ L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014
- règlement CE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis

Soutien au développement du tourisme fluvial et fluvestre

OBJECTIFS

Par ce dispositif, dans le cadre de sa thématique signature « itinérance », la Région Grand Est entend contribuer au développement du tourisme fluvial/fluvestre dans une perspective de promotion d'un tourisme durable, proche de la nature et connecté à son patrimoine.

L'ambition est de faire du Grand Est une référence en terme de tourisme lié aux canaux et voies d'eau en contribuant à l'amélioration des conditions d'accueil des plaisanciers et usagers de la voie d'eau, au développement de l'infrastructure fluviale et fluvestre et à l'enrichissement de l'offre de service touristique sur et autour des voies d'eau de la Région Grand Est, particulièrement et prioritairement autour des canaux menacés de dénavigabilité suivants : **canal des Ardennes, de la Meuse, des Vosges, du Rhône au Rhin Branche Sud et du Rhône au Rhin déclassé.**

Ce dispositif est un outil opérationnel en vue de l'application du contrat de canal qui sera conclu pour chacun des canaux concernés.

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les collectivités locales, établissements publics, associations, personnes morales et les entreprises privées prestataires de services pour le tourisme fluvial et fluvestre.

► PROJETS ELIGIBLES

- ☒ Etudes d'opportunité, faisabilité, d'avant-projet pour des projets d'investissement inscrits dans le contrat de canal ;
- ☒ Investissements et aménagements à vocation touristique d'infrastructures fluviales et fluvestres
 - o Création, aménagement, modernisation ou mise aux normes de ports de plaisance, embarcadères, relais, bases et haltes nautiques (aménagements fluviaux et à terre directement liés à l'accueil des plaisanciers) ;
 - o Création ou extension de boucles cyclables, équestres ou pédestre :
 - Aménagements en bordure de canal
 - Boucles à partir d'un port, d'un relais, d'une halte nautique ou reliant la voie d'eau à une localité en proximité
 - Itinéraires de liaison entre la voie d'eau et une véloroute inscrite au schéma national ou régional

--	--	--

o Amélioration de l'accueil, signalétique et information homogène et régulière sur l'ensemble de la voie d'eau ;

o Aménagements liés à la randonnée nautique (pontons, aire de bivouac, parcs vélos, aires de camping-cars...) ; installation de bornes de recharge pour VAE ;

o Soutien aux initiatives visant à mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural des voies d'eau, tels que les lieux d'évocation liés au patrimoine du canal, à sa dimension paysagère et aux enjeux de la biodiversité après avis favorable du service de l'inventaire du patrimoine ou de la Direction de l'environnement de la Région Grand Est ;

o Aménagements écoresponsables liés à une station de dépotage et de tri sélectif ; traitement des eaux grises / eaux noires, aménagement de collecte sélective des déchets, accès facilité à des bornes de recharge électriques, utilisation d'énergies renouvelables et/ou locales ;

o Amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Projets économiques publics ou privés de mise en tourisme fluvestre permettant d'améliorer ou d'accroître l'offre de services touristique sur et dans l'environnement immédiat des canaux et voies d'eau éligibles

o Soutien aux entreprises prestataires de service pour le tourisme fluvial et nautique : restauration, locations, petites réparations, propositions d'offres d'itinérance bateaux-cycles et services divers ;

o Aménagement et équipement de maisons éclésières dans une logique de valorisation touristique. Ces projets devront impérativement :

- avoir une finalité touristique en haute saison (1er avril au 31 octobre),
- répondre aux attentes des clientèles itinérantes et locales telles que les services multi-activités, l'hébergement, la restauration, la vente de produits régionaux, la réparation et location vélo...
- s'inscrire en complémentarité de l'offre touristique existante en amont et en aval du canal, et être économiquement viables et durables

Ces projets seront étudiés au cas par cas dans le cadre d'une concertation entre la Région et VNF.

o Achat ou renouvellement de flotte de bateaux à propulsion électrique : bateaux habitables dédiés à la location, péniches-hôtels, bateaux-promenade;

o Création de meublés touristiques (minimum 3 clés/épis) dans un rayon maximum de 5 kms autour des voies d'eau éligibles. Ces projets restent soumis au taux, plafonds et conditions de versement du dispositif de soutien aux meublés de tourisme de la Région Grand Est, ainsi qu'aux prescriptions relatives aux exigences environnementales et durables mentionnées dans ce même dispositif.

➤ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage obligatoirement à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

➤ MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

➤ DEPENSES ELIGIBLES

Seules sont éligibles les dépenses d'investissement liés à des projets éligibles réalisés sur les canaux et voies d'eau éligibles ou à proximité immédiate de ces derniers, dans un rayon maximal de 5 kms.

Les projets éligibles devront au préalable avoir été listés précisément dans les contrats de canal signés entre les collectivités en partenariat autour des voies d'eau éligibles.

--	--	--

➤ **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

☑ **Pour les études d'opportunité et de faisabilité, études avant travaux**

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 50 %

Plafond : 30 000 €

☑ **Pour les Investissements, aménagements liés à la mise en tourisme**

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 50 %

Plafond : 300 000 € (Ports de plaisance) 200 000 € (Haltes, bases et relais nautiques)

☑ **Pour les projets économiques publics ou privés liés à la mise en tourisme**

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond : 250 000 €

Les taux d'aide présentés ci-dessus s'entendent dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'Etat le cas échéant.

➤ **MODALITE DES DEMANDES DE L'AIDE**

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention préalable qui constituera la date de début d'éligibilité des dépenses.

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

☑ le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise ;

☑ l'attestation SIRET ;

☑ le RIB ;

☑ une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements);

☑ la localisation du projet ;

☑ l'ensemble des postes de dépenses du projet ;

☑ le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;

☑ le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Le dossier de demande de subvention devra obligatoirement être adressé à la Région dans un délai de 12 mois maximum suivant l'envoi de la lettre d'intention.

--	--	--

➤ PERIODE DE FRANCHISE

Une période de franchise de 3 ans est appliquée avant toute nouvelle demande de subvention dès lors que le plafond d'aides a été perçu. Ce délai court à partir de la dernière délibération visée en Commission Permanente permettant de prendre en compte ce plafond.

➤ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 8 000 €, celle-ci est versée en une seule fois.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 8000 €, une première avance correspondant à 10 % de l'aide régionale peut-être versée sur production :

- de la convention signée par les 2 parties (le cas échéant),
- d'une attestation de démarrage de l'opération subventionnée.

Des acomptes intermédiaires (d'un montant au moins égal à 3 000 €) et/ou le solde seront versés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié par son comptable (ou expert-comptable/commissaire aux comptes) ou le Trésor public.

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission d'une copie des factures mentionnées à l'état récapitulatif.

En cas d'impossibilité de fournir cette certification comptable, le bénéficiaire devra fournir la totalité des factures portant mention du règlement.

Le cas échéant, la Commission Permanente fixera les modalités de versement de l'aide.

➤ MODALITES DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

➤ SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

➤ REFERENCES REGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale sera conforme au :

- Code Général des Collectivités Territoriales,

- Ainsi qu'à l'un des régimes communautaires suivants le cas échéant (*liste non exhaustive*) :

*Règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* publié au JOUE le 24 décembre 2013 et dûment prorogé,

*Régime d'aides exempté n° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 et (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021,

*Régime cadre exempté n° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020,

* Régime cadre exempté n° SA.58979 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par

Soutenir les structures de tourisme pour tous.

OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région décide de promouvoir la montée en gamme des structures d'hébergement touristique collectif afin de proposer une offre touristique de qualité et renforcer l'attractivité du territoire.

Ce dispositif vise à consolider et améliorer l'offre existante en matière d'hébergement touristique collectif afin de proposer une offre en cohérence avec les attentes de la clientèle actuelle.

► BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles : les associations, les SCIC, les communes ou autres collectivités territoriales propriétaires des murs, les privés, les sociétés de portage dont l'hébergement est géré par une association.

► PROJETS/ACTIONS ÉLIGIBLES

Sont éligibles : les villages de vacances, les résidences de tourisme, les maisons familiales de vacances, les centres de vacances, les centres internationaux de séjour, les auberges de jeunesse situés sur le territoire de la Région Grand Est : hébergements d'une capacité minimum de **40 lits**.

☒ **Ne sont pas éligibles :**

o les centres appartenant à un Comité d'Entreprise.

o **Le projet d'hébergement collectif dont la principale source d'énergie est issue de l'énergie fossile tel que le fioul.**

Sont éligibles les projets dont la nature porte sur des investissements permettant la création, la réhabilitation ou l'extension d'équipements.

► DEPENSES ÉLIGIBLES

Sont éligibles :

☒ Les travaux réalisés par des entreprises spécialisées (hors porteur de projet lui-même) qui apportent une plus-value qualitative à l'offre d'hébergements collectifs et dont la dépense éligible est supérieure à 125 000 € HT.

☒ Honoraires d'architecte ou ceux du maître d'oeuvre.

☒ Toutes les dépenses de création ou d'amélioration de piscine, SPA, bain finlandais, sauna, hammam **uniquement si les équipements qui seront mis en oeuvre répondront à des enjeux de développement durable en justifiant techniquement (procédés, matériaux, conditions d'exploitation...) les économies qui seront réalisées sur la ressource en eau et sur la ressource en énergie** lors de leurs utilisations après travaux (exemple : Installation d'une couverture de piscine, installation d'un système de récupération de l'eau de pluie, centrale de filtration, installation d'une pompe à chaleur, installation de panneaux solaires thermiques, installation de panneaux photovoltaïques etc...). A cet effet, le porteur devra justifier de ces économies via le maître d'oeuvre ou l'architecte.

☒ Le coût de l'audit d'efficacité énergétique (prise en charge régionale de 80% maximum).

☒ Le coût de la procédure de labellisation ou d'affichage environnemental auprès de l'organisme certificateur (prise en charge régionale de 80% maximum).

☒ **Sont exclus :** Mobilier (hors cuisine intégrée ou éléments de salle de bain), matériel, éléments non fixes de décoration, literie, travaux d'entretien courant, factures de matériaux ainsi que les acquisitions immobilières et foncières et les investissements réglementaires (travaux de mise aux normes seuls).

--	--	--

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

▪ Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

▪ Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond : 400 000 €

Plafond : 500 000 € si le projet est implanté sur une friche (type friche militaire) ou requalification de friche

Le montant des subventions pouvant être accordées par la Région Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire.

► PERIODE DE FRANCHISE - CUMUL

Une période de franchise de 3 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Commission Permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle lettre d'intention.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou sur un même site. La période de franchise de 3 ans s'applique également dans ce cadre.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début des travaux et avant signature des devis, par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/hebergements-collectifs>.

Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :

- Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de dépôt du dossier sur le téléservice et avant la fin des travaux. Au-delà de cette période, la demande devient caduque et non recevable.

- Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises au plus tard 36 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement ou la délibération.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la commission permanente après instruction du dossier.

► METHODE DE SELECTION

Priorité est donnée aux investissements présentant un intérêt économique permettant de mesurer le maintien ou les créations d'emplois envisagées à l'issue des travaux et aux structures exemplaires ou tendant vers l'exemplarité en matière de développement durable.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. :

<https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

L'aide régionale est conditionnée aux conditions cumulatives suivantes :

Avoir recours à un maître d'oeuvre ou à un architecte pour le suivi de la réalisation de ses travaux

A adhérer à un **réseau de tourisme associatif, de tourisme social et solidaire**, ou tout autre réseau lui permettant de structurer et de commercialiser son offre (exception pour les résidences de tourisme dont les demandes seront analysées au cas par cas)

Pour les programmes de rénovation fondamentale :

--	--	--

☑ A réaliser un **audit d'efficacité énergétique** sur le bâtiment objet de la demande et mettre en oeuvre tout ou partie des recommandations, dans le programme de travaux.

Pour les programmes de création ou d'extension et pour les programmes de construction suite à démolition et/ou extension :

☑ A respecter la réglementation en vigueur.

Et aussi :

☑ A adhérer à une démarche durable attestée par un **label environnemental** (Ecolabel Européen, Clef Verte) ou l'affichage environnemental (classement niveau B minimum)

☑ A proposer **obligatoirement** son offre sur la plateforme Grand Est (la Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie (www.academie.art-grandest.fr).

☑ Le porteur de projet, s'il n'est pas déjà outillé, devra **obligatoirement** s'engager dans un parcours de digitalisation lui permettant de présenter et de proposer son offre sur internet. A ce titre, la Région Grand Est propose un accompagnement adapté aux besoins en matière de transition numérique des différentes typologies d'entreprises régionales (TPE, PME/PMI, ...) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel/>

Pour les porteurs de projet non éligibles à ce dispositif de soutien régional à la transformation digitale, les frais de dépense des coûts de digitalisation seront pris en charge avec le programme de travaux dans la limite de 5 000 €.

☑ **A implanter au moins une borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques si des travaux de rénovation/installation de parking/places de stationnement sont prévus dans le programme d'investissement.** Vous trouverez sur le lien ci-contre l'appel à projet « soutien au déploiement de 1000 infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques » : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-recharges-vehicules-hybrides-electriques-entreprise-association/>

☑ Il apportera un apport égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire

► DISPOSITIONS GENERALES

☑ Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.

--	--	--

❓ L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014

- règlement CE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis

Les autres aides :

➤ *Rénovation énergétique des bâtiments :*

Diagnostic des bâtiments publics et associatifs

Ce dispositif permet de réaliser des **diagnostics de bâtiments** ou des diagnostics approfondis avec instrumentation pour les projets complexes comme les **piscines publiques**. Ces diagnostics constituent des outils d'aide à la décision et ne correspondent pas à une définition du programme de travaux.

Bénéficiaires : Collectivités et EPCI, associations (sauf grandes agglomérations, Département et Etat)

Modalités de financement :

Diagnostic bâtiment : subvention d'investissement plafonnée à 750 € par bâtiment et un total de 21 000 € au taux de 70 % des dépenses éligibles. Cofinancement ADEME possible.

Diagnostic approfondi avec instrumentation : subvention d'investissement plafonnée à 35 000 € au taux de 70 % des dépenses éligibles. Cofinancement ADEME possible.

Modalités d'attribution : Au fil de l'eau.

Autorité de gestion : Région Grand-Est.

Référent : Bruno Flochon – Direction de l'Environnement et de l'Aménagement – Région Grand Est.

Site de référence : <http://www.grandest.fr/aides/>

Rénovation énergétique des bâtiments publics et associatifs

Ce dispositif permet de répondre aux objectifs des SRCAE en matière d'économie d'énergie, de réduction des gaz à effet de serre, de qualité de l'air intérieur des bâtiments et vise à créer de l'activité économique. Il est potentiellement intéressant pour les projets de rénovation **basse consommation de salles et complexes à vocation d'activités de loisirs** utiles au tourisme.

Bénéficiaires : Collectivités et EPCI, associations (sauf grandes agglomérations, Département et Etat)

Modalités de financement : Prime de base fixe de 5000 à 15 000 € selon le nombre de travaux constituant le bouquet à laquelle s'ajoute une aide en €/m² allant de 20 à 90 €/m² selon la nature des travaux.

Modalités d'attribution : Au fil de l'eau.

Autorité de gestion : Région Grand Est.

Référent : Bruno Flochon – Direction de l'Environnement et de l'Aménagement – Région Grand Est.

--	--	--

Site de référence : <http://www.grandest.fr/aides/>

➤ *Soutien à la culture :*

Soutien à la valorisation et à la médiation du patrimoine culturel

Ce dispositif vise à encourager la **création et le développement d'équipements de valorisation du patrimoine culturel, à la sensibilisation du public par la visite, les ateliers ou les chantiers**. Il permet de garantir une qualité de contenu et des projets culturels en fédérant les monuments, sites et équipements patrimoniaux. L'aide peut porter sur le fonctionnement et l'investissement.

Bénéficiaires : Collectivités, EPCI, personnes morales de droit privé en charge d'un monument, d'un site ou d'un équipement patrimonial ou portant un projet de médiation et de valorisation du patrimoine.

Modalités de financement :

Fonctionnement : Subvention plafonnée à 20 000 € au taux de 30 % des dépenses éligibles.

Investissement : Subvention plafonnée à 20 000 € aux taux de 15 % des dépenses éligibles.

Modalités d'attribution : Au fil de l'eau.

Autorité de gestion : Région Grand-Est.

Référent : Mireille Bénédicte Bouvet - Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire - Région Grand-Est.

Site de référence : <http://www.grandest.fr/aides/>

Soutien aux structures réseaux dans le domaine du patrimoine culturel

Ce dispositif permet de soutenir les **structures d'excellence dans le domaine du patrimoine**. Les **formations et le développement d'outils** sont éligibles à ce dispositif.

Bénéficiaires : Les associations, les établissements publics, les collectivités et les musées de France.

Modalités de financement : Subvention de fonctionnement plafonnée à 1 000 € au taux de 50 % des dépenses éligibles.

Modalités d'attribution : Au fil de l'eau.

Autorité de gestion : Région Grand-Est.

Référent : Mireille Bénédicte Bouvet - Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire - Région Grand-Est.

Site de référence : <http://www.grandest.fr/aides/>

Préservation et restauration du patrimoine non protégé

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir la préservation et la restauration du patrimoine non protégé, d'encourager la transmission des métiers et savoir-faire et la création d'emplois, et de mobiliser le mécénat populaire de proximité en faveur du patrimoine bâti par le partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

Bénéficiaires : Collectivités territoriales, associations et propriétaires particuliers d'édifices situés dans une commune de moins de 6 000 habitants.

Modalités de financement : Subvention d'investissement plafonnée à 100 000 € au taux de 40 % pour les collectivités et associations dans les communes de moins de 6 000 habitants ou au taux de 30 % des dépenses éligibles pour les particuliers dans les communes de moins de 3 500 habitants. Aide sous condition d'un cofinancement de l'Etat-DRAC.

Modalités d'attribution : Au fil de l'eau.

Autorité de gestion : Région Grand-Est.

Référent : Mireille Bénédicte Bouvet - Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire - Région Grand-Est.

Site de référence : <http://www.grandest.fr/aides/>

Soutien au patrimoine protégé

Assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine architectural majeur classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques. Ce dispositif fait partie intégrante de la politique d'aménagement du territoire et de développement du tourisme du Conseil régional.

Bénéficiaires : Collectivités territoriales, établissements publics, personnes morales de droit public, personnes morales ou physiques, propriétaires de monuments situés dans une commune de moins de 6 000 habitants (sans limitation du nombre d'habitant pour le patrimoine militaire et industriel).

Modalités de financement : Subvention égale à 30 % des dépenses éligibles pour les propriétaires d'édifices situés dans une commune de moins de 6 000 habitants. 20 % pour les propriétaires dans une commune de plus de 6 000 habitants.

Modalités d'attribution : Au fil de l'eau.

Autorité de gestion : Région Grand-Est.

Référent : Mireille Bénédicte Bouvet - Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire - Région Grand-Est.

Site de référence : <http://www.grandest.fr/aides/>

➤ **Soutien à l'emploi associatif :**

Soutient la création d'emplois de développement, de coordination ou d'encadrement en CDI dans l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), liés au développement d'activités ayant une plus-value sociale, territoriale et sociétale. La création de CDI ou la pérennisation d'un contrat aidé en CDI est éligible.

Bénéficiaires : Associations, ACI, SCIC ayant un effectif inférieur ou égal à 15 etp en CDI.

Modalités de financement : 20 000 € pour un temps plein décliné comme suit : 1^{ère} année : 10 000 € ; 2^{ème} année : 6 000 € ; 3^{ème} année : 4 000 €.

Modalités d'attribution : Au fil de l'eau.

Autorité de gestion : Région Grand-Est.

Référent : Aurélie Marand – Direction de la Compétitivité et de la Connaissance - Région Grand-Est.

Site de référence : <http://www.grandest.fr/aides/>

➤ **Soutien aux activités sportives :**

Soutien aux manifestations sportives

Encourage l'organisation de **manifestations sportives d'envergure nationale ou internationale**, qui contribuent au développement de la pratique sportive, au dynamisme et à l'attractivité du territoire. Seuls les projets justifiant d'une aide financière de la commune ou de l'intercommunalité d'accueil pourront bénéficier d'un soutien régional.

Bénéficiaires : Ligues et comité sportifs régionaux, les clubs sportifs et toute autre structure associative ou professionnelle mandatés par une fédération sportive reconnue par le Ministère en charge des Sports.

Modalités de financement : Subvention égale à 10 % maximum du budget prévisionnel éligible avec un plancher de

--	--	--

dépenses fixé à 8 000 €.

Modalités d'attribution : au fil de l'eau. La sélection sera faite en collaboration avec les ligues et comités sportifs régionaux qui transmettront au Service des Sports, durant l'année civile, une liste de 20 manifestations maximum pour le Grand-Est, réparties idéalement à hauteur de deux compétitions maximum par département et par discipline.

Autorité de gestion : Région Grand-Est.

Référent : Stéphanie Lembré – Direction du Sport et du Tourisme - Région Grand-Est.

Site de référence : <http://www.grandest.fr/aides/>

Soutien à l'acquisition de matériel sportif

Soutien à l'acquisition de matériel sportif mutualisé, mis à disposition des associations sportives du territoire, et visant à développer et promouvoir les disciplines. L'achat de matériels sportifs restant la propriété de la ligue et pouvant être mis à disposition des clubs qui lui sont affiliés est éligible. L'acquisition du matériel doit s'inscrire dans le projet de développement de la ligue ou du comité sportif régional.

Bénéficiaires : Ligues et comité sportifs régionaux relevant d'une fédération française reconnue par le Ministère en charge des Sports.

Modalités de financement : Subvention égale à 30 % maximum du coût prévisionnel d'achat TTC avec un plancher de dépenses fixé à 2 667 €.

Modalités d'attribution : Au fil de l'eau.

Autorité de gestion : Région Grand Est.

Référent : Stéphanie Lembré – Direction du Sport et du Tourisme - Région Grand-Est.

Les aides locales

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole ainsi que les communautés de communes des Crêtes Préardennaises, de l'Argonne ardennaise et des Portes du Luxembourg proposent des aides en faveur du développement touristique.

Les aides d'Ardenne Métropole

➤ Soutien à l'hôtellerie :

A. Objectif

Favoriser la diversification et la montée en gamme des hôtels, accompagner les investisseurs et les hôteliers dans le développement de leur offre en lien avec les tendances et attentes du marché. Soutenir les programmes de création, de rénovation et d'extension dans l'hôtellerie indépendante.

B. Bénéficiaires

Exploitants en nom propre / PME d'exploitation (y compris les entreprises publiques locales) Propriétaires des murs et/ou du fonds de commerce

La location gérance n'est pas éligible.

Les établissements hôteliers devront pouvoir justifier du classement en étoile (3*, 4*, 5*) de tourisme ou l'obtenir à l'issue du programme de travaux.

C. Projets éligibles

Sont éligibles les programmes de création, d'extension et de rénovation fondamentale. Les simples travaux de rénovation ou de rafraîchissement sont exclus.

Sont pris en compte les montants HT.

Le projet doit s'inscrire dans un programme de diversification ou de montée en qualité de l'offre et doit constituer un véritable projet de développement, avec une étude de marché, des aspects promotion/marketing et de développement durable.

Une démarche qualité doit être présentée, permettant d'améliorer très largement le niveau d'accueil, avec à court ou moyen terme, la recherche d'un classement supérieur pour les rénovations/extensions.

Plus précisément, dans le cas d'une rénovation, les critères suivants seront appréciés : pertinence de la stratégie marketing et commerciale, impact sur l'emploi, partenariats avec les acteurs locaux, professionnalisation des personnels, démarche qualité (certification, labellisation,...), démarche d'efficacité énergétique, de développement durable.

Un classement minimum 3* après travaux est requis.

Une labellisation ou certification après travaux (Qualité tourisme, Clé verte, Ecolabel européen,...) est requise.

D. Dépenses éligibles

Tous travaux ou investissements de nature à apporter une plus-value qualitative à l'offre hôtelière.

Les travaux devront être réalisés par des entreprises et non en régie.

Sont exclues les dépenses de mobilier et décoration, les dépenses liées aux mises aux normes ou d'entretien et de maintenance, toutes dépenses de simple rafraîchissement.

Sont exclues également les dépenses portant sur les espaces privatifs de l'exploitant.

E. Conditions d'intervention

Classement travaux après	Taux maximum d'intervention	Minimum d'investissement requis	Plafond de l'intervention
3*	20%	50 000 €	50 000 €
4*	20%	100 000 €	100 000 €
5*	20%	300 000 €	150 000 €

--	--	--

Modalités d'attribution : Au fil de l'eau.

Autorité de gestion : Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

Référent : Julie Diels – Ardenne Métropole – Tél. : 03.24.57.83.23 – Mail. : julie.diels@ardenne-metropole.fr

- *Soutien au développement de l'offre d'hébergement y compris insolite (chambres d'hôtes, résidences et meublés de tourisme, auberges collectives)*

A. Objectif

Favoriser le développement de l'offre d'hébergement en accompagnant l'initiative privée et en favorisant l'émergence de nouvelles structures non encore présentes sur le territoire.

Enrichir, diversifier et densifier l'offre au service de l'expérience client.

B. Bénéficiaires

Particuliers, collectivités, entreprises ou associations ayant un projet sur le territoire.

C. Projets éligibles

Il peut s'agir (liste non exhaustive) d'hébergements chez l'habitant, de gîtes de groupe d'étape ou de séjour, de résidences de tourisme, d'auberges collectives.

Il peut également être question d'un nouveau type d'hébergement présentant un caractère innovant ou insolite. L'aspect qualitatif des aménagements et équipements devra être précisé et il en sera tenu compte pour la détermination du niveau d'intervention.

Pour les structures qui peuvent être classées, un classement de 3ème catégorie est requis à minima, au travers des structures Gîtes de France ou CléVacances. Le classement Citybreak Gîtes de France est également accepté.

D. Dépenses éligibles

L'ensemble des travaux d'aménagement de la structure, dès lors qu'ils sont réalisés par une entreprise (gros œuvre, équipements de confort, toitures, façades, aménagements paysagers de proximité,...).

Sont pris en compte les montants HT.

Sont exclues les dépenses de mobilier et de décoration.

E. Conditions d'intervention

10% au maximum du montant HT des travaux - Plafond à 50 000 €.

Majoration de 5% (15% maximum au total) pour la mise en œuvre d'un écolabel ou du label « Accueil Vélo »

Autorité de gestion : Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

Référent : Julie Diels – Ardenne Métropole – Tél. : 03.24.57.83.23 – Mail. : julie.diels@ardenne-metropole.fr

- *Soutien à la ludification des patrimoines*

A. Objectif

Mettre en scène les patrimoines et répondre aux attentes des publics en matière d'enrichissement des expériences.

Favoriser le dynamisme local et la mise en place d'outils de valorisation ludiques. Développer un sentiment d'appartenance auprès du public cible.

B. Bénéficiaires

Exploitants en nom propre, PME d'exploitation (y compris les entreprises publiques locales), Associations, Propriétaires des murs et/ou du fonds de commerce, Collectivités

C. Projets éligibles

Projets de création d'animations ou d'évènements attractifs dans une logique de valorisation patrimoniale et d'augmentation de la fréquentation. Création d'outils numériques ou mise en place d'équipements permettant la mise en lumière d'un site et l'augmentation de sa fréquentation.

D. Dépenses éligibles

Tout investissement en rapport avec l'objectif poursuivi, s'inscrivant dans un projet global de valorisation du patrimoine. Le programme global des dépenses doit atteindre 10 000 € HT à minima. Seules les dépenses d'investissement seront retenues, aucune dépense de fonctionnement ne pourra être soutenue. Sont pris en compte les montants HT.

E. Conditions d'intervention

20% au maximum du montant HT des investissements – Plafond à 50 000 €.

Autorité de gestion : Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

Référent : Julie Diels – Ardenne Métropole – Tél. : 03.24.57.83.23 – Mail. : julie.diels@ardenne-metropole.fr

- *Soutien au développement de l'hôtellerie de plein air (terrains de camping, aires de camping-cars et parcs résidentiels de loisirs)*

A. Objectif

Soutenir la création et la qualification de terrains de camping et aires de camping-cars ainsi que de parcs résidentiels de loisirs. Développer les équipements et services complémentaires (hébergement insolite, offre innovante,...). Favoriser le développement d'une offre adaptée aux nouvelles attentes des clientèles (services, confort,...).

B. Bénéficiaires

Exploitants en nom propre, PME d'exploitation (y compris les entreprises publiques locales), Associations
La location gérance n'est pas éligible.

C. Projets éligibles

Sont éligibles les programmes de création, d'extension et de rénovation fondamentale.

Les simples travaux de rénovation ou de rafraîchissement sont exclus. Sont pris en compte les montants HT.

Le projet doit s'inscrire dans un programme de diversification ou de montée en qualité de l'offre et doit constituer un véritable projet de développement, avec une étude de marché, des aspects promotion/marketing et de développement durable.

Une démarche qualité doit être présentée, permettant d'améliorer très largement le niveau d'accueil, avec à court ou moyen terme, la recherche d'un classement supérieur pour les rénovations/extensions.

Pour les structures qui peuvent être classées, un classement de 2ème catégorie est requis à minima après travaux.

D. Dépenses éligibles

Tous travaux d'aménagement ou tous travaux ou investissements de nature à apporter une plus-value qualitative à l'équipement de base.

Les travaux devront être réalisés par des entreprises et non en régie.

Sont exclues les dépenses de mobilier et décoration, les dépenses liées aux mises aux normes ou d'entretien et de maintenance, toutes dépenses de simple rafraîchissement.

Sont exclues également les dépenses portant sur les espaces privatifs de l'exploitant.

E. Conditions d'intervention

En matière de création :

20% au maximum du montant HT des travaux – Plafond à 100 000 €

En matière d'équipement :

20% au maximum du montant HT de l'investissement – Plafond à 20 000 €

Autorité de gestion : Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

--	--	--

Référent : Julie Diels – Ardenne Métropole – Tél. : 03.24.57.83.23 – Mail. : julie.diels@ardenne-metropole.fr

➤ *Soutien aux projets liés à la mise en tourisme des grands itinéraires du territoire, y compris fluvestres*

A. Objectif

Renforcer la mise en tourisme des grands itinéraires du territoire : voie verte, axe Meuse, canal des Ardennes), améliorer les services et la qualité de l'expérience visiteur. Exploiter le potentiel lié à l'aménagement cyclable structurant que constitue la Voie Verte mais également le tourisme fluvestre à développer sur le fleuve et les canaux.

B. Bénéficiaires

Exploitants en nom propre
PME d'exploitation (y compris les entreprises publiques locales) Associations, Collectivités

C. Projets éligibles

Projets de développement de services le long des itinéraires identifiés.
Mise en place d'équipements permettant le développement d'activités de pleine nature sur ces axes. Aménagement de sites d'accueil, aire de jeux, infrastructures permettant l'accessibilité de ces voies structurantes.

D. Dépenses éligibles

Toute dépense concourant à l'objectif poursuivi comme par exemple : aménagement d'un point d'information tourisme, aménagement d'un accueil plaisancier, acquisition de bateaux électriques ou autre équipement pour mise en location et organisation de sorties sur l'eau, mise en place de pontons, aménagement de sanitaires,...
Seules les dépenses d'investissement seront retenues, aucune dépense de fonctionnement ne pourra être soutenue. Sont pris en compte les montants HT.

E. Conditions d'intervention

20% au maximum du montant HT des investissements – Plafond à 20.000 €

Autorité de gestion : Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole.

Référent : Julie Diels – Ardenne Métropole – Tél. : 03.24.57.83.23 – Mail. : julie.diels@ardenne-metropole.fr

Référent Leader : fanny.mauzat@ardenne-metropole.fr

Les aides de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises :

➤ Aide à la création et à la modernisation des hébergements touristiques

A. Bénéficiaires

Les porteurs de projets privés (particuliers ou entreprises inscrites au RCS ou RM) souhaitant créer ou moderniser leur hébergement situé sur le territoire : meublé de tourisme, chambre d'hôte, camping et hébergements insolites.

B. Dépenses éligibles

Travaux de gros œuvre et de second œuvre, signalétique ; VRD ; espaces verts ; achat de poêle à granulés ou chaudière économique (pose par un professionnel), achat d'hébergement insolite (yourte, roulottes, lodges...), montée en gamme (piscine, sauna, jacuzzi) ; création d'un site internet par une agence (pas l'hébergement ni le fonctionnement). Sont exclus : le mobilier et la décoration, l'achat en direct de matériaux et tous travaux non réalisés par des entreprises ; les acquisitions foncières ; les appareils électroménagers ; le matériel d'occasion. Taux d'aide : 20 % de la dépense éligible plafonné à 25.000 € de travaux soit 5.000 € d'aide par projet. Bonus à 30 % si utilisation matériaux sains, démarche durable ou montée en gamme.

C. Conditions

- Le porteur de projet devra s'engager à maintenir son activité pendant 5 ans
- Les travaux devront être réalisés par des entreprises
- Présence sur le web (site ou réseaux sociaux)
- Être à jour de toutes déclarations légales obligatoires (déclaration en mairie, être aux normes si ERP, documents d'urbanisme...)
- S'engager à collecter et reverser la taxe de séjour dans les délais fixes
- Apposer le logo de la collectivité sur tous supports de communication

D. Pièces à fournir :

- Une lettre d'intention
- Les devis détaillés
- Un devis de mise en concurrence pour toute dépense supérieure à 1000 € (si couple à une demande LEADER)

Autorité de gestion : Communauté de Communes des Crêtes préardennaises

Référent : Jérôme Maquart – tourisme@lescretes.fr – Tél. : 03.24.35.22.22

➤ Aide à la mise en place d'aire d'accueil et de vidange pour camping-car

A. Bénéficiaires

Les porteurs de projets privés souhaitant créer ou moderniser une aire d'accueil ou/et de service pour camping-car.

B. Dépenses éligibles

VRD, signalétique, espace vert, système d'automatisation et de vidange.

C. Taux d'aide

20% de la dépense éligible plafonné à 1000 € par emplacement - 5 000 € au maximum.

--	--	--

D. Conditions

- Le porteur de projet devra s'engager à maintenir son activité pendant 5 ans
- Les travaux devront être réalisés par des entreprises
- Justifier de l'intérêt d'implantation sur le secteur
- Présence sur le web (site ou réseaux sociaux) obligatoire

Autorité de gestion : Communauté de Communes des Crêtes préardennaises

Référént : Jérôme Maquart – tourisme@lescretes.fr – Tél. : 03.24.35.22.22

Référént LEADER : Audrey Vexo – Tel : 03.24.36.05.60 - leader@lescretes.fr

Les aides de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise :

- Règlement d'intervention du dispositif d'aide au développement de l'offre d'hébergements touristiques du territoire de l'Argonne Ardennaise :

1. Préambule :

Ce dispositif vise à apporter un cofinancement public aux projets d'hébergements touristiques ne pouvant pas être financés par le biais d'autres politiques publiques, dans le but de permettre la mobilisation de financements européens LEADER. Il n'est pas mobilisable sans accord de financement au titre du programme LEADER. A contrario, il est donc mobilisable uniquement en cas d'approbation du projet par le Groupe d'Action Locale de l'Argonne Ardennaise et en cas d'absence de financements de la Région Grand Est mobilisables.

La demande d'aide liée au présent dispositif d'aide communautaire sera établie conjointement à la demande d'aide LEADER.

2. Objectifs :

- Renouveler, valoriser et moderniser l'offre d'hébergements touristiques existante
- Structurer l'offre en matière d'hébergements touristiques du territoire
- Développer une nouvelle offre d'hébergements touristiques de qualité sur le territoire
- Conquérir de nouvelles clientèles touristiques

3. Bénéficiaires :

Collectivité territoriale, Groupement de collectivité territoriale, tout établissement public, toute association déclarée, tout syndicat, toute fondation, entreprises selon la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 :

- Microentreprise (entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros)
- PME (une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros)
- Société coopérative,
- Agriculteurs et leur groupement selon la définition en vigueur dans le PDR Champagne-Ardenne,
- Particuliers enregistrés au répertoire SIREN

--	--	--

4. Projets éligibles :

Opérations de création, d'extension ou d'amélioration d'hébergements touristiques : meublés de tourisme (gîtes), hébergements de groupe (à partir de 15 personnes), chambres d'hôtes, hôtellerie, hôtellerie de plein-air/camping et hébergements dits insolites.

On entend par « hébergement insolite » un hébergement qui, par son originalité, sort du cadre habituel des hébergements de loisirs. Le caractère insolite de l'hébergement peut provenir de son architecture, ses matériaux de construction ou de son usage inattendu ou détourné de sa vocation initiale. Un hébergement insolite peut également être un hébergement animé par une activité surprenante, par une originalité des prestations proposées (galerie d'art, brocante etc.) ou une implantation dans un lieu particulier voire unique, en dehors des sentiers battus.

Un même porteur ne pourra déposer qu'une seule demande d'aide durant la durée du programme LEADER.

5. Dépenses éligibles :

- Acquisition ou développement en externe de logiciels informatiques, d'applications, de sites internet et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales, directement liés à l'opération
- Tout achat d'équipement et matériel directement liés à l'opération
- Tous les frais d'études, de conseils, d'expertises directement liés à l'opération
- Tous les frais de communication directement liés à l'opération
- Tous les travaux et/ou aménagement intérieur ou extérieur directement liés à l'opération
- Acquisition et plantation de tous les végétaux directement liés à l'opération

6. Dépenses inéligibles :

- L'acquisition de biens immobiliers et frais connexes à cette acquisition
- L'acquisition de biens fonciers et frais connexes à cette acquisition
- L'acquisition de matériels et équipements d'occasion
- Les frais financiers : intérêts débiteurs, agios
- La TVA récupérable
- Les amendes, pénalités financières et frais contentieux
- Les frais de structure qui ne sont pas directement liés et nécessaires à l'opération
- Les dépenses liées à l'auto-construction

7. Critères d'éligibilité spécifiques :

- L'hébergement devra se situer sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
- Le projet ne devra pas être éligible aux dispositifs touristiques régionaux
- Le projet devra faire l'objet d'une demande d'aide conjointe au titre du programme LEADER (1 seul dossier de demande d'aide)
- Tous les projets éligibles à la marque « qualité tourisme » devront l'obtenir : <https://www.entreprises.gouv.fr/marques-nationales-tourisme/presentation-la-marque-qualite-tourisme>
- Tous les projets inéligibles à la marque « qualité tourisme » devront démontrer le caractère qualitatif du projet, par tout moyen possible (ex. : classement, label, charte, etc.)

A titre exceptionnel, des projets ne répondant pas aux critères détaillés ci-dessus pourront être étudiés dans l'hypothèse où ils apporteraient une plus-value particulière au territoire, partagée par les membres du GAL.

--	--	--

8. Nature et montant de l'aide

- Type d'aide : Subvention
- Section : Investissement
- Taux d'aide : Le taux d'aide cumulé aide communautaire/aide LEADER varie en fonction de la note reçue en comité de programmation du GAL de l'Argonne Ardennaise, sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation nationale.
- L'aide cumulée sera financée en appliquant la répartition suivante : 1/5 de financement communautaire et 4/5 de financement LEADER.
- Plancher de l'aide cumulée aide communautaire/aide LEADER : 3750 € par dossier
- Plafond de l'aide cumulée aide communautaire/aide LEADER : 50000 € par dossier

9. Engagements du bénéficiaire :

- Le porteur devra s'engager à maintenir son activité pendant 5 ans à compter de la date du paiement final de l'aide LEADER
- Le porteur devra apposer de façon visible les logos de l'Union Européenne et de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
- Le porteur devra adhérer à la marque Ardenne (sans frais) : <http://www.marque-ardenne.com/fr/documents/guide-de-marque-03-06-2013.pdf>
- Le porteur devra participer ponctuellement aux rencontres et animations, liées au tourisme, organisées par les structures institutionnelles (Région, Département, Communauté de communes, ...).

10. Pièces à joindre :

- Dossier de candidature LEADER
- Formulaire de demande d'aide LEADER et les pièces justificatives afférentes

11. Modalités de versement et de remboursement éventuel de l'aide

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

L'attribution d'une aide se fera dans la limite des crédits disponibles.

Pendant une période de cinq années à compter de la réalisation effective des opérations, la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée dans les hypothèses ci-après :

- Manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
- Procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- Transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
- Transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

12. Suivi, contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

13. Dispositions générales

L'instruction ne débute que si le dossier est complet,

Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,

L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution,

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés et de l'application de la réglementation en vigueur.

14. Références réglementaires :

- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- Règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis,

Référent : Chargée de mission Leader – tel : 03.24.30.23.94 – Email : leader@argonne-ardennaise.fr –

Adresse : <https://www.argonne-ardennaise.fr/le-programme-leader-1.html>

Les aides de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg :

Aides à la création et la modernisation des hébergements touristiques

A – Bénéficiaires :

Les porteurs de projets privés souhaitant créer ou moderniser leur hébergement situé sur le territoire. Sont concernés les chambres d'hôtes, les gîtes ou les hébergements atypiques

B – Conditions :

Les porteurs de projets devront déposer leur demande entre janvier et juin de chaque année pour instruction des dossiers au cours du second semestre.

Une autorisation de démarrage sera transmise après réception de la Lettre d'Intention mais prévaut en rien de l'octroi de la subvention.

A compter de la date de réception de la convention de financement, le porteur aura deux ans pour réaliser les travaux et fournir les justificatifs acquittés.

C – Montant de l'aide :

Chambres d'hôtes = 25 % de la dépense HT dans la limite de 3.000 € par chambre

Gîtes = 20 % de la dépense HT dans la limite de 30.000 €. Critère exigé : classement 4 * ou équivalent.

Hébergements atypiques : 25 % de la dépense HT dans la limite de 3.000 € par module.

Référent : Chloé Garré – Tel : 03.24.27.90.98 – chloe.garre@portesduluxembourg.fr